

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 22 MAI 1941 (N° 4361)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Procès-verbal, page 1.
- II. — Communications du Gouvernement:
- 1° Lettres du Ministre d'Etat, en date du 28 février 1941, relatives à la ratification d'Ordonnances-Lois, page 1.
- 2° Projet de Loi tendant à compléter l'article 42 du Code de Procédure pénale, page 2.
- 3° Projet de Loi portant prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, page 2.
- 4° Projet de Loi sur les mutations d'emplois, page 2.
- 5° Projet de Loi relatif aux ventes de meubles par autorité de justice, page 2.
- 6° Projet de Loi modifiant l'Ordonnance-Loi N° 293, du 4 juillet 1940, relative au régime fiscal des successions en ligne directe, page 2.
- 7° Projet de Loi renouvelant la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité Souveraine, page 3.
- III. — Budget de l'Exercice 1941:
- 1° Rapport de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sur le Budget de 1941, page 3.
- 2° Rapport de la Commission des Finances sur le Budget de 1941 (Rapporteur: M. Robert Marchisio), page 5.
- Déclaration du Ministre d'Etat relative au rapport de la Commission des Finances, page 6.
- Intervention de M. Marcel Médecin relative au programme des grands travaux, page 7.
- Discussion générale du Budget, page 7.
- Intervention de M. Jean-Maurice Crovetto, relative à l'aide à la famille monégasque, page 9.
- Intervention de M. Marcel Médecin relative à la question des eaux, page 10.
- Intervention de M. Roger-Félix Médecin relative au crédit « Don à l'Etat Français pour ses Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance », page 10.
- IV. — Projets de Lois. — Rapports des Commissions. — Discussion des projets de Lois:
- 1° Discussion et adoption du projet de Loi portant prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, page 12.
- 2° Rapport de la Commission de Législation sur la ratification des Ordonnances-Lois (Rapporteur: M. Louis Auréglià), page 12.
- 3° Discussion et adoption du projet de Loi tendant à compléter l'article 42 du Code de Procédure Pénale, page 15.
- 4° Discussion et adoption du projet de Loi relatif aux ventes de meubles par autorité de justice, page 15.
- 5° Discussion et adoption du projet de Loi sur les mutations d'emplois, page 15.
- 6° Discussion et adoption du projet de Loi renouvelant la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité Souveraine, page 16.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 26 Mars 1941

La séance est ouverte à 15 h. 30, sous la présidence de M. Henri Settimo, Président

Sont présents: MM. Arthur Crovetto, Vice-Président, Pierre Blanchy, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, François Marquet, Roger-Félix Médecin, Marcel Médecin.

Absents, excusés: MM. Louis Auréglià, Eugène Cindre.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Jacques Raymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses, et Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires.

I.

PROCES-VERBAL.

Le procès-verbal de la dernière séance (9 janvier 1940) dont lecture est donnée par M. François Marquet, l'un des secrétaires de séance, est adopté.

II.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement nous a adressé diverses communications dont je vous donne lecture.

1°

A la date du 28 février, le Gouvernement nous a adressé les communications suivantes:

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Ministre d'Etat

Monaco, le 28 février 1941.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à la ratification du Conseil National, à sa prochaine session, les Ordonnances-Lois ci-après:

Ordonnance-Loi n° 284, garantissant aux mobilisés leurs emplois dans les entreprises privées (23 octobre 1939);

Ordonnance-Loi n° 288, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement (12 mars 1940);

Ordonnance-Loi n° 289, tendant à étendre le bénéfice de la Loi n° 211 aux locataires ayant souscrit un bail avant le 21 août 1939 (1^{er} mai 1940);

Ordonnance-Loi n° 290, relative aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les personnes appelées ou engagées dans les armées françaises ou alliées (28 Mai 1940);

Ordonnance-Loi n° 291, portant prohibition de sortie des matériaux de construction (13 juin 1940);

Ordonnance-Loi n° 292, tendant à abroger la Loi n° 256, du 20 avril 1939, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis-II (4 juillet 1940).

Ordonnance-Loi n° 293, relative au régime fiscal des successions en ligne directe (4 juillet 1940).

Ordonnance-Loi n° 294, relative au contrôle des coffres-forts (4 juillet 1940);

Ordonnance-Loi n° 295, portant interdiction des réunions publiques et des réunions privées à caractère politique (30 juillet 1940).

Ordonnance-Loi n° 296, concernant la publication des sanctions administratives pour les infractions aux règlements relatifs au ravitaillement (4 août 1940);

Ordonnance-Loi n° 297, sur la détention d'armes et de munitions (10 août 1940);

Ordonnance-Loi n° 298, portant modification de l'article 8 de la Loi n° 260, du 27 septembre 1939, sur les loyers des locaux d'habitation (16 septembre 1940);

Ordonnance-Loi n° 299, portant modification de l'article 15 de la Loi n° 135, du 1^{er} février 1930, sur la Caisse des Retraites du Personnel de la Compagnie des Tramways (16 septembre 1940);

Ordonnance-Loi n° 300, sur les allocations de chômage (16 septembre 1940);

Ordonnance-Loi n° 301, sur l'affichage et l'homologation des prix d'hôtels, pensions de famille, et maisons meublées (16 septembre 1940);

Ordonnance-Loi n° 302, portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1940 (30 septembre 1940);

Ordonnance-Loi n° 303, tendant à accorder des délais aux débiteurs et à réduire le taux des intérêts hypothécaires ou privilégiés (5 octobre 1940);

Ordonnance-Loi n° 304, portant rationnement de la consommation du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation (13 novembre 1940);

Ordonnance-Loi n° 305, concernant les loyers d'habitation (2 décembre 1940);

Ordonnance-Loi n° 306, concernant la session ordinaire de la Cour de Révision pour 1941 (26 décembre 1940);

Ordonnance-Loi n° 307, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix (10 janvier 1941).

Ordonnance-Loi n° 308, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits (21 janvier 1941);

Ordonnance-Loi n° 309, créant un Service du Ravitaillement Général (21 janvier 1941);

Ordonnance-Loi n° 310, créant une carte de priorité en faveur des mères de famille (22 janvier 1941);

Ordonnance-Loi n° 311, relative aux opérations des organismes britanniques d'assurance et de réassurance (8 février 1941);

Ordonnance-Loi n° 312, relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques (8 février 1941).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Ministre d'Etat

Monaco, le 28 février 1941.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à la ratification du Conseil National, à sa prochaine session, les Ordonnances-Lois ci-après:

Ordonnance-Loi n° 313, réglementant le port d'insignes, emblèmes et décorations (19 février 1941);

Ordonnance-Loi n° 314, relative aux avances sur devises étrangères (22 février 1941).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Ces communications sont renvoyées à la Commission de Législation et à la Commission des Finances qui déposeront leurs rapports au cours de la séance.

2°

Le 11 mars, le Gouvernement nous a adressé un *projet de Loi tendant à compléter l'article 42 du Code de Procédure Pénale.*

Exposé des Motifs.

L'application de l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941, sur la production, la circulation et la consommation des produits, entraîne la nécessité de revêtir de la qualité d'Officier de Police Judiciaire, M. l'Inspecteur de la Police Municipale, Chef de la Section du Ravitaillement et des Répartitions, habilité, par Arrêté Ministériel du 30 janvier 1941, à constater les infractions aux dispositions de ladite Ordonnance-Loi.

En effet, l'Inspecteur de la Police Municipale et ses agents doivent prévenir, rechercher et constater ces infractions par une surveillance vigilante. Ces fonctionnaires font alors des actes de police administrative.

Mais quand une infraction est relevée à l'encontre d'un délinquant, il appartient à celui qui la constate d'en saisir le Procureur Général, Directeur de la Police Judiciaire et possesseur de l'exercice de l'action publique. Ce haut magistrat transmet au Juge d'Instruction, avec un réquisitoire d'information, la plainte dont il est saisi.

Le Commissaire de Police, Officier de Police auxiliaire du Procureur Général, peut, à son tour, être saisi de l'affaire, par délégation du Juge d'Instruction.

En pratique, c'est le Commissaire de Police qui est finalement chargé de recueillir les éléments d'information propres à la manifestation de la vérité, relativement au fait délictueux et à ses auteurs.

Ce fonctionnaire fait alors des actes de police judiciaire.

Cependant, le Gouvernement estime logique de permettre au fonctionnaire le plus averti des règlements concernant le ravitaillement, c'est-à-dire, M. l'Inspecteur de la Police Municipale, Chef de la Section du Ravitaillement et des Répartitions, de faire lui-même toutes recherches utiles et de réunir toutes les preuves et les éléments constitutifs de l'infraction.

Le Gouvernement propose donc de modifier l'article 42 du Code de Procédure Pénale, de façon à comprendre M. l'Inspecteur de la Police Municipale parmi les Officiers de Police auxiliaires du Procureur Général.

A cette fin, il a élaboré le projet de Loi ci-après, qui est soumis à l'examen des Assemblées compétentes.

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 42 du Code de Procédure Pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Sont officiers de police auxiliaires du Procureur Général :

« le Maire et les Adjoints, les Officiers des Carabiniers, le Directeur de la Sûreté Publique, les Commissaires de Police, le Chef de la Sûreté et le Chef de la Section du Ravitaillement et Répartitions. »

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

3°

Le 18 mars, le Gouvernement nous a adressé un *projet de Loi portant prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel.*

Exposé des Motifs.

Au cours des récentes séances de la Commission des Economies, le Gouvernement et les Membres du Conseil National ont été d'accord pour procéder à la régularisation de tous les comptes arriérés, suivant en cela un programme qui avait été instauré avant la guerre et à l'application duquel on devait déjà notamment l'apurement du compte « Grands Travaux » et de certains comptes d'après la guerre de 1918.

En conséquence, le Gouvernement d'accord avec MM. les Conseillers Nationaux, Membres de la Commission des Economies, a l'honneur de présenter aujourd'hui au Conseil National l'apurement de différents comptes pour une somme de 7.060.000 frs.

Cette somme serait prélevée sur le compte « Fonds de réserve constitutionnel » qui vient d'être augmenté du reliquat de l'Exercice 1939, à savoir : 11.752.739.41 et qui accuse à ce jour : 40.190.032 frs.

Cet apurement est destiné à liquider les comptes arriérés concernant notamment :

Le remboursement des retenues opérées sur les traitements des fonctionnaires :

Le compte « Défense passive »

Le compte « Stade »

Le compte « Liquidation Usine à gaz »
Le compte « Office des Téléphones »,
et différents comptes arriérés sur l'Exercice clos.

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Est autorisé un prélèvement de la somme de sept millions soixante mille francs (7.060.000 frs) sur les disponibilités du Fonds de Réserve Constitutionnel en vue de permettre la liquidation d'un ensemble de comptes arriérés.

Ce Projet de Loi est renvoyé à la Commission des Finances.

4°

A la date du 18 mars, nous avons reçu du Gouvernement un *projet de Loi sur les mutations d'emplois.*

Exposé des Motifs.

Extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des Economies du 28 février 1941.

Mutations

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances estime que pour permettre la réorganisation administrative et la révision du statut des fonctionnaires, il y aurait lieu d'envisager la possibilité de muter tous les fonctionnaires sans distinction d'un Service dans un autre.

Actuellement ces mutations sont impossibles par suite des différences de statuts, c'est pour cela que le nouveau statut des fonctionnaires envisagé par le Gouvernement, devra être applicable indistinctement à tous les fonctionnaires, agents et employés de l'Administration Princièrè.

Une Loi devrait ensuite intervenir pour permettre la mutation dans n'importe quel service administratif, judiciaire ou municipal, de n'importe quel fonctionnaire.

On pourrait également examiner la possibilité de muter un agent des Services Urbains dans un Service administratif et vice-versa.

Quelques Membres font remarquer que cette dernière proposition semble aller à l'encontre des dispositions de la Loi sur les emplois publics. M. Raymond ne méconnaît pas le bien fondé de cette observation. Si le principe était admis par la Commission, il propose de charger le Gouvernement de présenter un projet de Loi qui serait examiné dans tous ses détails et répercussions et qui pourrait ainsi faire l'objet de tous les amendements désirables.

La proposition de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est adoptée.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des accords internationaux visant les emplois publics, tout fonctionnaire, employé, agent ou sous-agent nommé soit par Ordonnance, soit par Arrêté, pourra être muté de l'emploi qu'il occupe en vertu de son acte de nomination, dans tout autre emploi, après délibération du Conseil de Gouvernement.

Toutefois en ce qui concerne le personnel administratif des Services Judiciaires, la mutation aura lieu après accord entre le Ministère d'Etat et la Direction des Services Judiciaires.

ART. 2.

Le nouveau titre de nomination fixera la classe dans laquelle l'intéressé sera appelé à exercer ses nouvelles fonctions.

A défaut de cette détermination, il sera placé d'office dans la classe correspondant à son ancien traitement.

ART. 3.

Le fonctionnaire, employé, agent ou sous-agent muté sera, du jour de sa mutation, régi par les dispositions particulières à ses nouvelles fonctions, tant en ce qui concerne son traitement que son avancement ou sa retraite.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

5°

Le 21 mars, nous avons reçu du Gouvernement un *projet de Loi relatif aux ventes de meubles par autorité de justice.* Ce texte a été établi en tenant compte des suggestions de la Commission de Législation.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la promulgation de la présente Loi et jusqu'à la date qui sera fixée par une Ordonnance-Loi ou une Loi ultérieure, les dispo-

sitions relatives aux ventes de meubles par autorité de justice sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

ART. 2.

Aucune vente de meubles meublants, effets, et hardes garnissant des locaux loués à usage d'habitation ne pourra être effectuée, en vertu d'un titre exécutoire pour avoir paiement de loyers échus, si elle n'est autorisée au préalable par le Président du Tribunal Civil de Première Instance, saisi par assignation en référé.

ART. 3.

Le propriétaire, créancier de loyers, qui ne pourra obtenir l'autorisation de vente prévue à l'article précédent, conservera, dans tous les cas, la faculté de demander judiciairement, à moins qu'elle n'ait déjà été prononcée soit la résiliation du bail, soit la déchéance du droit au maintien en jouissance de son locataire. Même dans le cas où le défendeur sera défaillant, le Juge statuera sur la demande de résiliation, en tenant compte des circonstances et en s'efforçant de concilier les intérêts des parties en cause.

S'il est fait droit à cette demande, le propriétaire pourra reprendre le libre usage des locaux dans les formes et conditions fixées ci-dessous.

ART. 4.

Dans le cas prévu à l'article précédent, la partie poursuivante pourra demander, par voie de requête, au Président du Tribunal, la nomination d'un Administrateur chargé de requérir l'ouverture des pièces ou meubles et de dresser inventaire.

S'il se trouve des papiers, l'Administrateur requerra l'apposition des scellés par l'Officier appelé pour l'ouverture.

ART. 5.

L'Administrateur, nommé comme il est dit à l'article 4, établira gardien la partie poursuivante.

Si cette dernière ne peut ou ne veut accepter la charge de gardien, les frais de gardiennage, tout en restant à la charge du locataire, pourront être avancés à l'Administrateur, qui en fera la demande par l'Autorité Administrative dans des conditions qu'elle déterminera.

Lorsque le propriétaire ou l'Administrateur estimeront que le montant des créances privilégiées, y compris les avances effectuées, est susceptible de dépasser la valeur du mobilier gardé, l'autorisation de procéder à la vente des meubles pourra leur être accordée par le Juge des référés.

ART. 6.

L'Administrateur dressera un procès-verbal de ces opérations où il mentionnera outre les opérations d'ouverture et d'inventaire, le nom du gardien.

Le procès-verbal sera signé par la partie poursuivante et par le gardien, en l'original et en la copie ; si le gardien ne sait signer, il en sera fait mention, et, il lui sera laissée copie du procès-verbal.

ART. 7.

Toutes les dispositions du Code de procédure civile et du Code pénal, relatives au gardiennage et non contraires à celles de la présente Loi, sont applicables au gardien.

ART. 8.

Le privilège établi par l'article 1939 du Code Civil en faveur du bailleur, restera acquis à ce dernier pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et notamment pour les loyers échus à la date du jugement prononçant la résiliation du bail ou constatant la déchéance du locataire.

ART. 9.

La présente Loi ne sera pas applicable aux locaux occupés par des sous-locataires et aux locations faites en meublé qui restent soumis aux dispositions générales en vigueur.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

6°

A la date du 25 mars, le Gouvernement nous a adressé un *projet de Loi modifiant l'Ordonnance-Loi n° 293, du 4 juillet 1940, relative au régime fiscal des successions en ligne directe.*

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Les effets de l'Ordonnance-Loi n°293, du 4 juillet 1940, relative au régime fiscal des successions en ligne directe, prendront fin, au point de vue de l'assiette de l'impôt, à la date du 31 décembre 1941.

Ce Projet de Loi est renvoyé à la Commission des Finances.

7°

Le 25 mars également, le Gouvernement nous a adressé un projet de Loi renouvelant la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité Souveraine.

ARTICLE PREMIER.

Est renouvelée dans les conditions prévues par la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même Loi.

ART. 2.

Sont et seront considérés comme acquis, les effets des Ordonnances-Lois prises ou à prendre en vertu de l'article premier.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

III.

BUDGET DE L'EXERCICE 1941.

L'ordre du jour appelle la discussion du Budget de 1941.

La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, pour la lecture de son rapport.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. —

Avant d'examiner les comptes en détail et de nous plonger dans les finances proprement dites qui sont le domaine dont je ne devrais pas sortir, je m'excuse de me livrer à quelques considérations d'ordre général qui sont cependant indispensables si l'on veut bien admettre la dépendance étroite des finances et de la politique.

Quand la tourmente gronde, il sied peu d'être prolix et de vouloir tirer des bouleversements en cours, des enseignements trop immédiats.

Mais sans vouloir faire un choix entre les idéologies qui divisent le monde, on ne peut guère nier que les circonstances ont obligé tous les peuples à rechercher un renforcement de l'autorité, non seulement pour conduire la guerre, mais encore pour se prémunir contre la révolution sanglante dont le spectre hante la terre.

La Principauté, le plus petit Etat du monde, a pu conserver son indépendance à travers les siècles parce qu'elle a su modeler son ambition à l'échelle de son territoire, parce que ses Princes, politiques avisés et prudents, se sont toujours contentés d'une autorité qui ne dépassait guère les limites du vieux Rocher.

Au cours de ces quarante années qui ont vu passer à Monaco tous les puissants de la terre, les Monégasques ont su mener une existence calme et sereine à côté des éblouissements de la richesse. La chance ne les a pas troublés. Une prudence innée a toujours guidé les actes de leur vie privée, comme ceux de leur vie publique. C'est à cette sagesse qu'ils doivent de n'avoir pas dilapidé leur patrimoine, de n'avoir pas gagé leur avoir, d'avoir limité leurs dépenses.

Un jour, bien qu'ayant été touchée elle-même par la tourmente, la Principauté grâce à ses réserves, grâce à une administration prudente, grâce à une habile gestion du Pouvoir Souverain, retrouvera l'atmosphère calme et prospère qu'elle avait su créer.

On ne saurait trop répéter que l'avenir de Monaco est fonction de son passé, son indépendance ayant été et continuant d'être le plus sûr garant de sa prospérité.

Tous les habitants de la Principauté doivent comprendre que leur fortune est intimement liée à son indépendance. Pour ceux qui aiment l'ordre et le travail les lois seront toujours douces et les charges légères, à la condition toutefois que les Pouvoirs Publics exercent une autorité incontestée; sinon le désordre et l'anarchie surgiront à la première occasion. Aussi le Gouvernement invite-t-il ses administrés non pas à bouleverser un état de choses qui a procuré au pays une ère de bonheur et de tranquillité, mais à l'aider simplement à susciter une renaissance souhaitable ici comme ailleurs.

Pour cela il faut que toute la population sédentaire de la Principauté comprenne que l'union des esprits la solidarité, la bienveillance sont nécessaires. Il faut qu'elle seconde les Pouvoirs Publics dans la préparation d'un ordre nouveau qui, garant d'une bonne politique, peut seul conserver des finances saines.

En effet, la situation financière qui n'est pas mauvaise, étant donné les circonstances, ne saurait prendre une apparence tout à fait rassurante que si une volonté sérieuse s'affirmait dans toutes les sphères de la Principauté d'asseoir l'avenir du pays sur des bases assez solides pour lui permettre de faire face victorieusement à toutes éventualités.

Cet avenir appartient aux générations qui grandissent à qui nous devons inculquer ces principes d'ordre, de discipline, de moralité indispensables à notre sauvegarde.

L'ordre est nécessaire pour réaliser des économies.

La discipline également pour faire accepter les sacrifices.

La moralité enfin pour que les bons exemples soient fructueux.

Pour pouvoir imposer plus sûrement ces principes, ayons le courage d'améliorer nos méthodes, préférons les hommes responsables aux Commissions anonymes. Efforçons-nous de penser avec l'esprit de 1941. Soyons réalistes parce que les temps veulent des réalisations. Nous n'abandonnerons pas pour cela nos idéaux de tolérance, de bienveillance et de charité; mais nous ouvrirons pour les jeunes qui s'inquiètent, une voie nouvelle, riche d'espoir, dans laquelle l'éducation nationale les dirigera.

La présentation du Budget aurait pu être modifiée par la réorganisation projetée. Son examen avait, en conséquence, été différé. La nécessité de voir promulguer, sans trop tarder, la Loi des finances portant ouverture des crédits, fait que la présentation habituelle des comptes a été conservée.

Toutefois les vues du Gouvernement vous seront données, dans un rapport sur la réorganisation administrative qui constitue l'exposé des motifs de plusieurs projets de Lois.

Examinons maintenant largement mais attentivement, la situation des finances monégasques.

Nos principales sources de recettes sont au nombre de trois et suivant la dénomination d'un éminent juriste monégasque auteur d'une brochure sur le régime fiscal de la Principauté, elles peuvent s'analyser ainsi:

1. — Contributions découlant des conventions internationales;
2. — Contributions d'origine interne;
3. — Redevances pour concessions et monopoles.

I. — Contributions découlant des Conventions Internationales.

Ces recettes qui proviennent du forfait douanier, des taxes dont la Principauté reçoit une quote part et des comptes de partage des Postes et Télégraphes, ont été influencées par les événements. Vivant dans l'orbite de la France, la Principauté a subi le contre coup de la guerre. Ainsi les recettes douanières ont sensiblement diminué, les recettes des Postes aussi, quoique moins sévèrement. Enfin, conséquence imprévue des Traités, la Principauté a été indirectement frappée par toutes les mesures prises dans l'intérieur du cordon douanier français contre l'exportation des capitaux qui ont atteint même les étrangers domiciliés à Monaco et les Monégasques.

La Principauté respectueuse des Traités qui la lie, s'est inclinée devant les nécessités de l'heure. Elle est toujours heureuse de prouver à la France la fidélité de son amitié; aussi sincère dans le malheur que dans la prospérité. Elle espère toutefois que le Gouvernement de l'Etat français pourra envisager bientôt la possibilité d'aménagements nouveaux susceptibles d'aider l'économie monégasque et de lui assurer un avenir prospère.

II. — Contributions d'origine interne.

Ces recettes figurent au Chapitre II (Enregistrement, hypothèques, taxes) pour une somme de près de 14 millions. La régression n'est pas grande. Ces chiffres prouvent que le commerce monégasque (l'industrie hôtelière étant, hélas, bien moins prospère) se maintient à un niveau moyen. Il faut toutefois observer que certains commerces d'alimentation seuls fonctionnent normalement. D'autres commerces sont gravement atteints par les prohibitions de toutes sortes par les difficultés de réapprovisionnement, par le marasme général des affaires. Mais on peut noter dans l'ensemble une faculté de résistance à la crise, une manifestation de vitalité et de bonne volonté qui font honneur aux commerçants et qui laissent espérer un redressement rapide si les circonstances deviennent meilleures.

Ces ressources d'origine interne qui constituent un apport important au budget sont surveillées avec un soin particulier et nous devons au zèle des fonctionnaires chargés de leur recouvrement d'avoir conservé dans des circonstances difficiles un volume de rentrées sensiblement égal à celui du temps de paix.

A signaler (chapitre III) le relèvement escompté des recettes de l'administration des Domaines, dû à la mise en application intelligente d'un programme de gestion qui développera et la valeur et le rendement des biens de l'Etat.

De nouvelles méthodes ont été instaurées également dans le placement des fonds. Ainsi malgré la

réduction des taux d'intérêts avons-nous pu inscrire une somme d'un million au Chapitre III.

Les recettes du Service des Tabacs sont dues aux heureuses initiatives prises pour ne pas manquer d'approvisionnement et aussi aux relèvements des tarifs.

III. — Redevances pour concessions et monopoles.

La redevance de la Société des Bains de Mer a été révisée le 6 janvier 1940. En l'état actuel du nouveau cahier des charges et malgré une bonne reprise des recettes, l'Etat ne doit guère escompter des versements substantiels. Acquittant pour toute charge une redevance de 3,50 %, la S. B. M. paraît jouir d'un régime particulièrement favorable puisqu'elle n'offre au Trésor qu'une participation de 35 % dans ses bénéfices éventuels. Cette apparence est sans doute trompeuse; la S. B. M. fait vivre 1.500 familles et justifie ainsi sa raison d'être. Elle prépare également le rééquipement de ses établissements.

Comme nous le verrons tout à l'heure, nous ne pourrions guère compter cette année encore sur des recettes de jeux importantes, nous permettant de couvrir toutes les dépenses d'Assistance et de Bienfaisance, auxquelles elles sont affectées.

En tenant compte exclusivement des recettes des deux premiers chapitres, nous enregistrons un total de 33.000.000 qui suffit à couvrir le total des dépenses d'administration proprement dites, à savoir:

Les dépenses ordinaires et extraordinaires des Services Consolidés	19.500.000
Les dépenses ordinaires des Services Intérieurs	6.500.000
Les dépenses ordinaires des Services de la Mairie	3.500.000
Sans oublier les prélèvements par priorité:	
Dépenses de Souveraineté	2.000.000
Service des Retraites	3.000.000

Ainsi les recettes qui ont une assiette solide puisqu'elles proviennent de traités qui peuvent être modifiés si les circonstances les rendent caducs, ou de perceptions d'ordre intérieur proportionnelles au mouvement économique de la Principauté, suffisent nettement dans les temps présents au financement des dépenses d'administration de l'Etat.

Nous ne voulons certes pas en tirer la conclusion que ces dépenses ne puissent et ne doivent pas être réduites. Bien au contraire, nous devons nous prémunir contre les déceptions de périodes de temps au cours desquelles les recettes provenant des traités peuvent sensiblement diminuer.

En effet, le produit des droits de douanes perçus par la France et dont nous recevons une quote part, doit être considérablement diminué dans les circonstances présentes.

D'autre part, les recettes réalisées dans la Principauté risquent également de subir le contre coup d'un appauvrissement général du commerce local.

Il est bon cependant de faire ressortir l'équilibre sincère réalisé entre les recettes d'ordre purement administratif et les dépenses du même ordre.

Il reste donc à couvrir les dépenses des Services urbains, c'est-à-dire toutes celles qui sont rendues nécessaires par la vie économique et touristique de la Principauté:

1° Eclairage électrique	350.000
2° Entretien des routes	1.200.000
3° Assainissement	2.200.000
4° Service des autobus	600.000
	<hr/>
	4.350.000

Certaines de ces dépenses pourraient être considérablement réduites, voire même supprimées. Elles sont maintenues dans l'intérêt de la population; certaines même sont devenues plus coûteuses qu'en temps normal, comme le Service d'autobus. Les Pouvoirs Publics ont estimé qu'il était indispensable malgré l'aggravation des charges, d'assurer le bon fonctionnement de ces Services.

Il paraît naturel, dans ces conditions, d'affecter au paiement de ces dépenses, qui profitent directement à toute la population, le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Si les rentrées annuelles sont insuffisantes pour compenser une dépense globale de 4.350.000 frs, il serait également juste de recourir aux réserves accumulées au titre de ce compte, à moins que le Conseil National trouve préférable de les absorber purement et simplement dans un compte de réserve.

En tout cas nous croyons rester dans la stricte logique en proposant de faire assumer la charge de ces dépenses par le compte chiffre d'affaires.

Nous demeurons même dans l'esprit des accords passés (Cf. Journal Officiel de Monaco, du mardi 16 août 1921), qui spécifie que le produit du chiffre d'affaires doit être affecté à un objet d'utilité publique.

Si la décision est prise d'affecter le produit annuel du compte chiffre d'affaires au paiement de dépenses nettement déterminées (du Service d'Autobus, de l'éclairage électrique, par exemple) et s'il n'est pas envisagé de faire un prélèvement sur le compte de réserve du chiffre d'affaires, il est évident qu'il restera un passif à combler qui pourra l'être assez facilement d'ailleurs en instituant la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères dont il a été question.

Ainsi cette partie des dépenses publiques peut également être équilibrée par des moyens normaux.

Il reste alors à examiner une lourde charge du budget général : celle ayant trait à l'Assistance et à la Bienfaisance.

En additionnant les sommes inscrites avec cette destination dans les différents chapitres du Budget, nous aboutissons au chiffre total de 7 millions, sensiblement égal à celui de 1939, alors que l'équilibre du budget était facilement assuré. En maintenant ce chiffre, le Gouvernement Princier est sûr de rencontrer l'approbation des Assemblées qui ne voudront pas que la Principauté faillisse à son devoir de solidarité. Certes, ces dépenses ne pourront pas être compensées par les recettes de jeux affectées à Monaco comme ailleurs à des œuvres charitables. Ces recettes seront nettement insuffisantes cette année et le budget devra contribuer à soulager une notable partie des misères nées des événements actuels. Ce fait motive, à lui seul, la plus grande part du déficit budgétaire.

Mais il y a lieu de souligner que ce déficit est consenti par le Souverain et par les Pouvoirs Publics qui ne veulent pas réduire la contribution réservée à tous les malheureux de la Principauté, sans distinction et qui pensent encore devoir pour une part, si modeste soit-elle, contribuer à soulager les misères de la grande Nation amie.

Aussi, n'hésitera-t-on sans doute pas à prélever le cas échéant, sur les réserves, les sommes qui devront compléter l'apport insuffisant des recettes de jeux.

Examinant ce chapitre de l'Assistance, nous nous en voudrions de passer sous silence l'initiative du Maire qui a minutieusement étudié le fonctionnement d'un Office de l'assistance dont l'institution permettrait d'opérer une plus équitable répartition des secours, avec des moyens de contrôle plus faciles.

En définitive, la contribution de l'Etat au soulagement des misères atteint un pourcentage de 25 % par rapport aux dépenses d'administration et de 16 % par rapport aux dépenses totales du Budget.

Nous abordons enfin un chapitre que nous avons volontairement laissé en dehors du Budget, celui des Services dits « Commerciaux » :

le Téléphone,
l'Imprimerie,
le Service des Eaux.

Il nous a semblé que ces Services qui ont été repris à la Société des Bains de Mer par la signature du cahier des charges de 1937 et dont on espérait alors réduire substantiellement les dépenses, ne doivent pas, sous prétexte qu'ils sont des Services d'Etat redevenir des charges importantes pour l'Administration. Il ne faut pas que leur déficit éventuel soit accepté comme une fatalité inéluctable et tout simplement couvert par le Budget. L'exemple de la Société du Gaz, de la Société d'Assainissement, nous prouvent que des frais généraux peuvent être réduits, des recettes recherchées.

Nous sommes persuadés de suivre en cela la pensée de M. le Président de la Commission des Finances comme celle de M. le Rapporteur du Budget en préconisant d'employer des méthodes commerciales. Certes les circonstances sont difficiles et il se peut qu'elles rendent inévitable un déficit qui pourrait provisoirement être pris en charge par un compte spécial, résorbé par des versements de provisions dans les années prospères. Mais nous n'en sommes pas moins persuadés que l'expérience doit être tentée dès à présent et qu'il faut envisager un fonctionnement plus autonome si possible de ces différents Services en rendant leurs Chefs responsables devant une Commission administrative qui aurait les pouvoirs d'un Conseil d'Administration. Au reste les Chefs de ces Services ont fait, je crois, suffisamment preuve de qualités d'initiative pour leur laisser une certaine latitude de gestion.

Que résulte-t-il de l'examen général du Budget ?

Il doit, à notre avis, en ressortir l'impression que le budget de la Principauté peut être facilement équilibré même dans les circonstances actuelles, ce qui, nous le répétons, ne veut pas signifier que tout est parfait dans l'administration du pays. Le Gouvernement proposant lui-même des réformes.

Il ne faut cependant pas déduire de la réorganisation administrative projetée qu'un grand nombre de

fonctionnaires sont inutiles ou que la plupart des Services fonctionnent au ralenti.

Les temps que nous vivons ont provoqué dans l'Administration des déplacements d'activité exceptionnels et momentanés. La création d'un Service comme celui du Ravitaillement avec la multiplicité des problèmes que son fonctionnement implique et l'importance du personnel détaché ou auxiliaire, est un exemple frappant des modifications rendues nécessaires par les circonstances. L'Administration tout entière peut en tout cas être fière des résultats obtenus dans des conditions si délicates, qui sont dues non seulement au Conseiller responsable de cette organisation, mais également au concours ponctuel et au dévouement absolu de ses collaborateurs.

Les fonctionnaires sont prêts à apporter leur expérience et leur bonne volonté à toute réorganisation dont l'utilité sera démontrée. Ils sont eux-mêmes susceptibles d'initiative et ils l'ont déjà prouvé. Car si, constatant le bon état relatif des finances monégasques, nous estimons le devoir à de bonnes directives des Assemblées, on doit reconnaître, en toute justice, que nous le devons bien un peu aussi aux fonctionnaires, à leur activité et à leur souci de défendre la chose publique.

Le Gouvernement Princier croit sincèrement pouvoir leur rendre cet hommage aujourd'hui.

Vous permettrez au Conseiller de Gouvernement pour les Finances de terminer son rapport en soulignant la clarté de la présentation des comptes, due au travail intelligent des Services Budgétaires, toujours à la hauteur d'une tâche difficile.

Réorganisation administrative Avant-propos

I.

La défaite a amené la presque unanimité des Français à considérer que le triste sort de la France était imputable pour une bonne part au manque d'ordre et de discipline. Ils admettent maintenant qu'il faut avant toutes choses recouvrer le sens de l'ordre, de la discipline et de la morale.

Ces qualités, nécessaires à toutes les grandes nations, le sont au moins autant à la Principauté. Certes, celle-ci n'a pas connu jusqu'ici de troubles intérieurs profonds, mais les événements mondiaux peuvent provoquer des remous d'une ampleur inusitée. Tant qu'une paix durable ne sera pas établie dans le monde, le sort de la Principauté demeurera lié à sa tranquillité intérieure : le moindre désordre pourrait avoir des conséquences incalculables. C'est pourquoi l'indépendance de la Principauté ne pourra être maintenue que si les Pouvoirs Publics exercent une autorité incontestée.

Enfin, les mesures qu'il est indispensable de prendre, d'ordre économique aussi bien que social, risquent d'être mal interprétées par une population peu habituée à la discipline. Elles devront cependant être imposées dans l'intérêt même du public.

Voilà qui conduit à envisager, sans délai, un renforcement des Pouvoirs Publics réalisé dans une collaboration étroite entre le Pouvoir Souverain, le Gouvernement et les Représentants des Monégasques.

II.

Le Prince est le symbole de l'indépendance de la Principauté. Il faut, plus que jamais, maintenir Sa Personne au-dessus de toute critique. Pour que Son prestige ne puisse pas subir les vicissitudes inhérentes à l'exécution autoritaire de Ses Ordres, il faut que Son Gouvernement reste l'intermédiaire qui agit et qui rend compte.

Le Prince, Chef suprême de l'Etat, décide d'instituer un ordre nouveau dont Il surveille l'établissement. Mais Il n'en poursuit pas l'exécution. Toute la besogne administrative est accomplie par son Gouvernement, au demeurant responsable devant lui.

Si l'on veut instaurer dans l'Administration un ordre nouveau et une discipline stricte, il faut donc donner au Gouvernement des pouvoirs renforcés, en même temps que la mission de modifier sa politique.

En effet, si jusqu'à présent des compressions bien souvent annoncées n'ont pas été accomplies, c'est qu'il apparaissait peut-être que les ressources budgétaires couvraient facilement les dépenses inscrites.

Ainsi l'Administration bienveillante conservait des postes plus ou moins utiles, accueillait sans rechigner de nouveaux employés. Cette politique était pratiquée à une époque où les déficits budgétaires n'étaient pas aussi inéluctables qu'à présent. Aujourd'hui il n'est plus possible de choisir une autre politique que celle des restrictions et des économies.

Pour décongestionner l'Administration, il faudra supprimer des postes qui ne sont pas indispensables. Pour empêcher que trop de jeunes gens poursuivent l'ambition de devenir fonctionnaires, il faut

dra que les Pouvoirs Publics étudient à fond, le plus tôt possible, la question des emplois.

Le Gouvernement a le devoir de pratiquer une réadaptation de ses Services. Il lui faudra également pourvoir aux nécessités de placement des générations à venir en organisant l'orientation professionnelle et l'enseignement professionnel de telle façon que des résultats puissent être très prochainement obtenus.

C'est une question primordiale qu'il s'agit de régler presque en même temps que la réorganisation administrative sera effectuée, si l'on ne veut pas se trouver bientôt, à nouveau, en présence de trop de Monégasques candidats fonctionnaires.

Supposons donc cet important problème résolu, il reste à envisager de quelle façon on peut procéder à une réorganisation administrative.

1° Rassembler sous la direction du Gouvernement toutes les branches de l'Administration.

Des réformes radicales ne peuvent être accomplies, concernant le fonctionnement de l'Administration ou le statut des Fonctionnaires, qu'à une condition : c'est que les mesures prises, justifiées par les exigences de l'heure, répondent à une nécessité absolue et qu'elles soient imposées avec le maximum d'équité. Avant de modifier la situation d'un petit fonctionnaire, il importe que le redressement de tous les abus ait été effectué. Il serait difficile de faire accepter par l'opinion une sanction même méritée, prise à l'encontre d'un petit employé, si dans une autre branche de l'Administration ou dans un autre échelon, une mesure analogue était suspendue en considération de la personnalité d'un fonctionnaire plus favorisé. C'est pour pouvoir appliquer la même règle à tous, sans distinction, que les Services Administratifs, quels qu'ils soient, doivent être courbés sous la même discipline.

Il faut qu'un même Statut général s'applique sans distinction à tous les Fonctionnaires, sauf à prévoir des dispositions particulières, mais fixées par un texte, pour certains Services et pour certaines fonctions.

2° Renover les méthodes d'administration en les simplifiant pour aboutir à des économies.

Certains Services de l'Administration ne se sont pas développés toujours en proportion de leur utilité, mais parfois en fonction des tendances d'un Chef enclin à augmenter le nombre de ses employés.

Cet état de choses a conduit à déséquilibrer l'Administration, en sorte que l'importance d'un Service ne représente pas toujours la véritable somme de travail fourni et à fournir.

Certains Services devront être ramenés à de plus saines proportions par réduction du personnel ou par fusion avec d'autres Services analogues. Il faudra toutefois appliquer pour ce faire, des méthodes que ne tiendront pas compte des situations personnelles, mais d'une juste répartition du travail et d'une bonne gestion des finances publiques.

Il se peut que cette réorganisation bouscule quelques situations particulières : il vaudrait mieux apporter, plus tard, un remède à une erreur commise que de retarder une réalisation nécessaire de peur de faire quelques mécontents.

Enfin l'exécution des décisions gouvernementales pourrait être sensiblement accélérée en déterminant les délais de transmission du procès-verbal du Conseil, en instituant une 3^e partie et en rendant exécutoires (sauf contre ordre) les délibérations dans les dix jours de leur communication au Cabinet de S. A. S. le Prince.

3° Renforcer la discipline par le respect de la hiérarchie, la modification du Statut des Fonctionnaires, etc...

Après la guerre de 1918, le rajustement des traitements a été opéré d'après la nouvelle formule française, par une sorte de nivellement qui faisait apparaître des coefficients plus petits pour les gros traitements.

Si la conception du minimum vital qui semble avoir inspiré cette formule doit être toujours présente à notre esprit dans toute modification des traitements, on doit cependant réagir contre la tendance à la démagogie qui s'est également manifestée à cette occasion. Il est apparu, à la lumière des événements que cette conception avait sapé la discipline et tendu à faire disparaître la notion de hiérarchie.

Or, celle-ci est plus nécessaire que jamais au moment où toutes les responsabilités doivent être assumées au grand jour, au moment où chaque Fonctionnaire doit donner la mesure de ses possibilités, au moment où la simplification de l'Administration exigera de tous ses Agents un effort personnel plus apparent.

C'est pour ces raisons également que le Statut des Fonctionnaires doit être révisé. Il ne s'agit pas de

supprimer des garanties précieuses pour de bons serviteurs de l'Etat, mais d'établir une règle plus sévère qui permette aux fonctionnaires actifs et intelligents de se mettre en valeur et qui relègue impitoyablement dans l'ombre, voire dans la retraite anticipée, un fonctionnaire incapable ou paresseux.

Le Statut actuel des Fonctionnaires ne donne pas assez d'encouragement au fonctionnaire actif et consciencieux, puisque l'avancement se fait automatiquement sans qu'il y ait, à aucun degré de l'échelle, une appréciation des Chefs.

Dorénavant l'avancement constituera un droit, certes, mais un droit acquis par le travail. Le fonctionnaire devra mériter une amélioration de sa situation par son intelligence et son dévouement. Il sera noté par ses Chefs. Il sera loué ou puni, suivant qu'il accomplira ou non son devoir professionnel. Ceci quelle que soit l'importance de sa fonction.

Alors le bon fonctionnaire se sentira protégé et l'Administration retirera tout le profit d'un personnel qui aura un intérêt immédiat à accomplir sa tâche avec zèle et qui aura la satisfaction de pouvoir se distinguer par son intelligence et par son application.

**

L'adoption de principes directeurs doit nécessairement précéder toute réalisation pratique. De leur adoption sans réticences découle la possibilité d'accomplir des réformes fructueuses.

L'autorité du Gouvernement doit être entière en matière administrative puisqu'il est responsable devant le Prince comme devant les Assemblées, comme devant l'opinion publique. Il ne sera possible de mettre à exécution un programme que si cette autorité peut être exercée.

Enfin, la réalisation devrait se faire par étapes et en tenant compte des considérations suivantes :

I. — Sans Révision de la Constitution.

- a) Projet de Loi sur les mutations ;
- b) Modification du Statut des Fonctionnaires ;
- c) Abrogation de l'Ordonnance n° 2364 suspendant les avancements ;
- d) Modification de la Loi sur les limites d'âge ;
- e) Modification de la Loi sur les retraites.

II. — Après Révision de la Constitution.

- f) Compression des Services Administratifs.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Robert Marchisio, rapporteur de la Commission des Finances, pour la lecture du rapport sur le Budget de 1941.

M. Robert MARCHISIO. —

La clôture des comptes de l'Exercice 1939, exposée selon l'usage et aussi selon la logique lors de la présentation des prévisions budgétaires pour l'année 1941, fait apparaître un reliquat disponible de 11.750.000 francs.

Ce résultat si appréciable est dû surtout à la prudence, qui a d'abord présidé à la préparation de ce budget et qui a freiné ensuite judicieusement les dépenses dès la constatation de conditions très graves en Europe : ainsi l'Etat a-t-il pu bénéficier pleinement de deux sages accords conclus, le premier entre la Principauté et la France sous la forme du Traité douanier révisé, le second entre l'Etat et la Société des Bains de Mer au sujet de l'exploitation par celle-ci du monopole des jeux.

Les recettes en général réalisées au cours de cet Exercice 1939 donnent une notion suffisamment nette des recettes sur lesquelles le Trésor peut normalement compter au cours d'une année en temps de paix, et sur lesquelles la Principauté peut régler son train de vie raisonnablement tout en se ménageant certaines réserves pour l'avenir. Ce propos nous conduit à émettre quelques réflexions brèves, mais caractéristiques, sur les budgets 1940 et 1941.

L'Exercice 1940, dont les prévisions définitives ne seront connues qu'en 1942, se soldera, selon une approximation autorisée, par un déficit inférieur à 6 millions de francs, imputable évidemment aux événements tragiques qui troublèrent violemment notre région même au cours de cette période. Nous n'insisterons pas sur cet Exercice marqué par une gestion d'exception.

Les prévisions pour 1941 laissent entrevoir un nouveau déficit de 11 millions de francs environ.

Enfin, il nous faut mentionner la liquidation d'un certain nombre de comptes arriérés et de comptes spéciaux : ils forment l'objet d'un projet de Loi qui va être discuté aujourd'hui même et qui se traduit par une dépense de l'ordre de 7 millions de francs. C'est une opération courageuse, préconisée dans le souci de la clarté des écritures et des comptes de la Trésorerie qui est le nôtre depuis longtemps déjà.

Elle porte sur un vieux compte de ravitaillement datant de 1918, sur les comptes de la défense passive, de la liquidation de l'Usine à gaz, de la construction du Stade, de la Coopérative des fonctionnaires, de

l'Office des Téléphones, sur le remboursement aux fonctionnaires d'un prélèvement sur leurs appointements, etc...

Les différents objets de ce projet appellent d'indispensables remarques. Elles ont été formulées au sein de la Commission des Economies : les délégués du Conseil National ont donné volontiers leur accord à cette liquidation après avoir entendu les explications des membres du Gouvernement.

Il nous sera simplement permis de continuer d'estimer que le paiement des sommes prélevées sur leurs traitements, en vue d'un allègement budgétaire au moment du péril immédiat, eût pu être effectué aux fonctionnaires selon une répartition plus favorable aux petits employés. Ce sont ces derniers, évidemment, qui ressentent le plus lourdement le poids des difficultés présentes.

Nous devons à la vérité de reconnaître qu'une étude vient d'être entamée afin de déterminer les moyens d'améliorer leur situation.

La condensation des résultats financiers de l'Exercice 1939 (+ 11.750.000 de francs exactement), de l'Exercice 1940 (- 6 millions de francs : approximation), de l'Exercice 1941 (- 11 millions de francs : approximation), de la liquidation supplémentaire préconisée (- 7 millions de francs environ), indique en définitive une diminution des réserves voisine de 12 millions de francs en fin d'année 1941.

Cela étant, les réserves budgétaires immédiates, y compris les réserves du fonds du chiffre d'affaires, sont ramenées à 33 millions de francs environ. Ce sont elles qui conditionnent la politique économique à adopter. Le Gouvernement et le Conseil National ont choisi une politique économique d'action et de rendement. De cette façon, malgré les circonstances pénibles des temps actuels, l'Etat poursuit son effort en vue de compléter l'équipement de la Principauté et de pousser plus loin le progrès social.

La présentation du Budget de 1941 nous offre l'expression complète de l'idée qui avait commencé à se manifester lors de la publication du Budget de 1939. Elle précède, de peu sans doute, espérons-nous, l'adhésion du Gouvernement à la très ancienne proposition du Conseil National concernant le Budget unique, laquelle est considérée comme la meilleure par la Commission des Finances.

La présentation 1941 attribue des limites financières nettes aux diverses activités de l'Etat ; elle fait alimenter de façon précise chacune des cinq grandes divisions de dépenses par chacune des cinq grandes catégories de recettes.

Implicitement, elle admet la disparition de la Chambre Consultative étrangère élue et prépare son remplacement par un Comité Economique nommé de caractère plus monégasque.

En peu de mots, cette réforme signifie de la clarté et de la simplification, avec de saines règles budgétaires, en même temps qu'un renforcement, toujours souhaitable, de l'autorité de l'Etat sur le plan et dans le sens national.

Les dépenses d'administration pure, dites incompressibles, aussi bien que les dépenses inscrites par priorité, Souveraineté et service des pensions de retraites, sont liées aux recettes découlant des conventions internationales et des contributions d'origine interne.

Dans ce premier compartiment du budget, à un peu plus de 33 millions de francs de recettes correspondent 36 millions et demi de dépenses. Ces recettes sont donc insuffisantes. Il y a lieu, toutefois, de remarquer que près de 2 millions de francs figurant aux dépenses sont destinés au compte « Retraites », dont la valeur au 31 décembre 1940 est supérieure à 21 millions de francs.

Nous exprimons à nouveau le vœu, émis par M. le Président de la Commission des Finances dans ses rapports sur les Budgets précédents, qu'une solution prochaine intervienne, pour régler selon une formule rationnelle et moderne, la question des retraites et celle de l'assurance décès et infirmité des fonctionnaires. Tout en procurant alors des avantages importants supplémentaires à ses fonctionnaires, l'Etat serait par ailleurs libéré d'une part sensible des versements très onéreux, qu'il opère en ce moment au compte « Retraites », en application uniquement d'un ancien usage de notre organisation financière, évidemment très spéciale.

Conséquence directe du bouleversement récemment survenu et des mesures prises dans le domaine financier et économique en France, la baisse notable des recettes dérivant du Traité douanier affecte fortement la situation de notre Budget.

Nous enregistrons simplement, en cet instant, la répercussion sur notre situation financière et économique des malheurs de la France, notre grande et généreuse voisine : vers elle notre sympathie et notre

affection habituelles vont plus chaleureuses et plus cordiales encore que de coutume, en raison même des douloureuses épreuves qu'elle doit traverser.

Mais, un peu plus tard, le Gouvernement Français — il est permis de le souhaiter — pourra sans doute se livrer à un nouvel examen de cette question vitale pour la Principauté et envisager l'aménagement équitable des traités.

Les recettes dues aux contributions d'origine interne se maintiennent à un niveau assez élevé.

Signalons que la contribution exceptionnelle de 1 %, imposée par Ordonnance-Loi en une époque très exceptionnelle elle-même sur les successions en ligne directe, ne doit avoir qu'une durée d'application très limitée. Le Conseil National tient en effet à maintenir sa position traditionnelle, qu'il juge indispensable à la prospérité de ce pays, d'hostilité à l'emprunt et aux taxes nouvelles. La Commission de Finances, dans son souci d'éviter toute politique de facilités qui tendrait à s'adresser trop fréquemment à l'impôt, a notamment conseillé à plusieurs reprises de faire coïncider avec toute nouvelle taxe un ensemble de compressions et d'économies de valeur égale à la recette ainsi créée.

Nous ne nous opposons pas, toutefois, à l'application temporaire de la taxe extraordinaire sur la consommation abusive de gaz, qui tend à maintenir dans les limites imposées par le manque de charbon les consommations individuelles.

Le second compartiment du Budget a trait aux dépenses des Services publics suivants : Autobus, Routes, Eclairage public, Assainissement.

Il est normal d'affecter le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires au fonctionnement de ces services, mis à la disposition de la population avec une préoccupation constante d'amélioration qui se manifeste par des perfectionnements continus.

A un total de dépenses légèrement supérieur à 4 millions 1/2 de francs correspondra vraisemblablement une recette de 1.200.000 francs.

Nous estimons cependant qu'il ne convient ni de mettre en recouvrement la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères, taxe dont l'assiette est d'ailleurs difficile à déterminer équitablement, ni de réduire brutalement les prestations en intensité ou en qualité. La Principauté, centre de luxe et de tourisme, se doit, même dans une période creuse et pénible, de maintenir un certain train de vie, caractérisé par l'observation des règles de l'hygiène publique et par un confort relatif ; elle se doit aussi d'entretenir en bon état ses installations urbaines, qui représentent un capital considérable et qui concourent à son bon renom ainsi qu'à sa prospérité en temps de paix.

Il sera donc nécessaire, pour équilibrer ce second compartiment du Budget, comme le premier du reste, d'opérer en 1941 des prélèvements sur les réserves de l'Etat.

Le troisième compartiment groupe les dépenses, 7 millions 1/2 de francs, relevant de l'Assistance et de la Bienfaisance. La présentation ainsi adoptée prépare la réalisation du projet très complet de concentration des activités de cet ordre dans un Office d'Assistance, qu'a établi M. Louis Aurégia, Maire de Monaco et Président de la Commission de Législation.

Le but de cet Office sera non seulement d'assurer une meilleure administration mais encore de réaliser des réformes en vue d'un progrès social plus accentué. Certaines d'entre elles, comme la retraite des vieux, ont été instamment demandées par notre Assemblée depuis plusieurs années et ont même été dotées des crédits nécessaires, sans recevoir la consécration de l'exécution pratique. Certaines autres, de suggestion récente, comme la prime à la naissance, compléteront heureusement la série de mesures prises à Monaco en faveur de la famille, que notre Assemblée a toujours eu pour principe de défendre.

Les dépenses de ce compartiment sont en relation avec les redevances, évaluées à un peu plus de 3 millions de francs, dues pour les concessions des jeux.

Il y a là, cette année, une disproportion accusée, entre les dépenses et les recettes : un prélèvement massif sur les réserves s'imposera.

L'Etat, en effet, ne profite pas d'une période de grandes difficultés pour restreindre radicalement ce lourd chapitre des dépenses. Au contraire, compensant aux immenses détresses causées par la guerre, il s'attache, sans calcul trop strict, à essayer de les soulager. Son exemple encourage les initiatives privées qui, dans les milieux les plus divers de la Principauté, se donnent efficacement le même but. L'Etat, par les fonds du Trésor, intervient alors non seulement pour financer sans restriction les œuvres charitables officielles de la Principauté pour leur action habituelle, mais, aussi, il vient à l'aide des œuvres si méritoires présidées et dirigées effectivement par S. A. S. la Princesse Antoinette. Plus

de 500.000 francs sont ainsi alloués aux Soupes populaires pour 1941.

Mieux encore, l'Etat tient à participer, une nouvelle fois, à l'allègement des infortunes en France et, dans cette intention, il met une somme de 400.000 frs à la disposition du Gouvernement Français.

Nous ne pouvons passer sous silence qu'entre temps S. A. S. la Princesse Héréditaire, poursuivant son dévouement admirable aux OEuvres de Guerre, recueille à Monaco des sommes considérables en faveur de l'OEuvre des Prisonniers de Guerre Français.

C'est donc à une véritable mission de Bienfaisance que se voue la Principauté, dans un élan unanime, sous l'impulsion de la Famille Souveraine, du Conseil National et du Gouvernement, du Conseil Communal. Bienfaisance, dont bénéficient, pour la majeure part, les éléments étrangers nécessiteux de la population, sans distinction de nationalité, de même que, au dehors de nos frontières, un certain nombre de réfugiés français.

Sous une forme bienfaisante, le rayonnement de la Principauté s'étend au delà de son territoire minuscule. Le rayonnement de bienfaisance d'aujourd'hui, en des temps tragiques, sous le règne de S. A. S. le Prince Louis II, Soldat valeureux, succède au rayonnement humanitaire, scientifique et artistique qui émanait, il n'y a pas très longtemps encore, en des jours heureux, de notre petit Pays, sous le règne brillant du Prince Albert I^{er}, illustre savant, successeur de Princes diplomates, soldats et marins, dont la valeur et le renom ont créé et entretenu au cours des siècles le prestige de la Principauté.

La plus grande partie des recettes provenant de la Société des Bains de Mer, de beaucoup la plus importante des Sociétés à monopole payant des redevances, sont réservées au financement de cette section « Bienfaisance » du Budget.

L'exercice 1941 compte, pour cette Section, sur un apport de 3 millions de francs environ, bien inférieur à celui de 1939 ; en 1940, aucune somme n'a été perçue à ce titre. Ces différences notables s'expliquent du fait des événements mondiaux. Elles s'expliquent mieux, si l'on remarque qu'un accord a été conclu en janvier 1940 entre les Pouvoirs Publics et la S. B. M., modifiant certes le cahier des charges de cette Société mais avant tout la nature des rapports liant la S. B. M. à l'Etat.

En premier lieu, en effet, et notamment, la formule ancienne, établissant la redevance principale selon des taux divers (30 % et 40 %) avec un abattement fixe à la base, a été remplacée par la perception d'un taux unique de 35 % sur les recettes du jeu, déduction faite des frais généraux de la Société, dûment contrôlés par les Commissaires du Gouvernement désignés selon le mode qu'avait préconisé le Conseil National. Ces frais généraux ne doivent appartenir qu'à certaines catégories nettement définies dans l'accord ; leur ordre de grandeur est suivi, et soumis à l'approbation de la Commission de Coopération.

D'autres stipulations très intéressantes pour l'Etat ont également été inscrites.

En second lieu, d'importantes garanties d'emploi et de paiement du personnel, du personnel monégasque en particulier, sont instituées, qui permettent de faire vivre même en temps de crise aigüe les nombreux employés de la S. B. M. : les événements ont fait apparaître avec évidence l'incidence déterminante d'une réduction sensible des salaires payés par cette Société sur la vie économique de la Principauté.

En résumé, depuis l'an dernier, les rapports normaux de Pouvoir concédant à Société concessionnaire sont destinés à se transformer en une vraie collaboration fondée, du reste, sur un contrat équitable. Cette collaboration ne devrait pas manquer de produire des résultats féconds.

Un quatrième compartiment du Budget est alimenté par le Compte dit du « 3 % » provenant lui aussi principalement d'une redevance de la S. B. M. Il est destiné tout spécialement au financement des grands travaux d'embellissement et d'équipement de la Principauté. Son actif est de 1 million de francs.

La recette prévue pour 1941 est voisine de 1 million 1/2 de francs.

C'est le Conseil National qui, après la désignation par le Conseil Communal des travaux à effectuer et après leur étude technique mise au point par les soins de la Municipalité, a l'initiative de l'ouverture des crédits correspondants prélevés sur le compte du 3 %.

Pour 1941, il semble bien que les travaux choisis vont concerner l'embellissement du boulevard Louis II, la terminaison du Stade Nautique et l'aménagement de l'entrée du Jardin Exotique. Dès que les études préparées par les Services techniques lui auront été soumises, la Commission des Finances,

hors Session, apportera au Gouvernement son concours le plus complet pour activer leur réalisation.

La dernière division du Budget renferme certains Services publics commerciaux : Téléphones, Eaux, Imprimerie.

Il a été décidé que, pour chacun d'eux, l'équilibre du Budget « moyen » d'exploitation devra être assuré par les recettes provenant des usagers du Service.

Cette « moyenne » budgétaire doit faire entrer en ligne de compte plusieurs exercices : c'est pour cela que nous avons demandé au Gouvernement, pour chacun des Services, un bilan annuel détaillé d'exploitation, avec rappel des résultats des exercices antérieurs.

Nous souscrivons très volontiers à cette commercialisation. Elle sera limitée, bien entendu, dans le cas de l'Imprimerie, qui ne devra pas devenir un concurrent trop favorisé des industries similaires.

Nous attendons de cette conception des résultats profitables, aussi bien au point de vue financier qu'à celui de l'exemple de l'effort productif, que fourniront sans doute les chefs et les employés de ces Services : ils se trouveront tous dans les mêmes conditions que leurs collègues du Service des Tabacs, dont nous nous plaisons à souligner le parfait rendement.

Nous pensons en vérité que bien des améliorations seront obtenues dans les Services de l'Administration et dans la Principauté en général, si l'esprit de chacun se pénètre suffisamment de la nécessité de l'effort à fournir, d'un effort d'autant plus intense et soutenu que les difficultés de la période actuelle sont plus ardues et plus pénibles à surmonter.

Dans l'accomplissement de la grande œuvre commune, le guide indispensable et le meilleur est certainement le sens du devoir, du devoir à remplir spontanément, avec foi et avec enthousiasme.

Devoirs réciproques des habitants de la Principauté, devoirs des Monégasques, des étrangers, des fonctionnaires envers l'Etat et envers le Prince, vivant et suprême symbole de l'autorité et de l'indépendance nationale, ils seront plus nettement compris et pratiqués lorsque l'Education Nationale, dont l'institution a été consacrée par l'inscription d'un crédit au Budget de 1941, sera suffisamment développée.

L'Education Nationale ne comptera pas parmi ses moindres bienfaits l'élévation de la valeur intellectuelle et morale à la fois des individus ; ainsi, elle conduira indiscutablement à confier l'exercice de l'autorité aux meilleurs, c'est-à-dire aux plus capables et aux plus dignes tout ensemble.

Il en résultera très certainement l'exaltation du prestige de l'Etat et, par cela même, la consolidation de l'indépendance de la Principauté, objet de la préoccupation continue de notre Assemblée depuis 1911.

Dès à présent déjà, nous attendons beaucoup des études importantes effectuées dans le but de renforcer notre indépendance en améliorant nos institutions, études entreprises à la demande du Conseil National et qui bénéficient de la rare science juridique, alliée au sens profond du patriotisme et des nécessités nationales, du Monégasque éminent placé à la tête de la Commission de Législation.

**

La Commission de Finances, après examen, confirme l'approbation, portant sur l'ensemble du Budget de 1941, qu'ont préalablement donnée les Délégués du Conseil National à la Commission des Economies.

La Commission de Finances recommande le vote par l'Assemblée des projets de Lois correspondants déposés par le Gouvernement.

Il nous est agréable de noter l'accord persistant entre le Gouvernement, représentant le Prince et exécuteur de Ses ordres, et le Conseil National et aussi le Conseil Communal.

Nous saisissons cette occasion pour rendre hommage et faire confiance à M. le Ministre d'Etat qui a donné maintes fois, en dépit des obstacles renaissants, la preuve de sa volonté de collaborer avec notre Conseil National et de provoquer des réalisations fécondes et rapides.

Il nous sera permis, enfin, d'exprimer des félicitations à notre Compatriote M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, qui assume la tâche ingrate de veiller sur les Finances de l'Etat, pour avoir, dans un rapport particulièrement original, exposé des vues de politique générale, dont M. le Ministre d'Etat voudra sans doute définir tout à l'heure les directives précises.

Il nous semble intéressant, pour terminer, de rapprocher ces deux rapports, le sien et le nôtre : on peut constater que, si les chemins employés sont parfois différents, les conclusions se révèlent sem-

blables et, en tout cas, se complètent harmonieusement dans l'affirmation de la nécessité et de l'urgence de réformes.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, le Gouvernement a écouté avec un particulier intérêt le rapport que M. Robert Marchisio vient de présenter au Conseil National, au nom de la Commission des Finances.

Le Gouvernement est heureux de rendre l'hommage qu'il mérite à ce travail tout empreint de sentiments élevés qui font le plus grand honneur à son auteur comme à l'Assemblée au nom de laquelle il vient de parler.

C'est avec un sens aigu de la psychologie de son Pays que Monsieur le Rapporteur a défini à la fois le caractère des relations que la Principauté entend entretenir avec d'autres Nations et la nature des devoirs qui s'imposent à nous en faveur de la population de Monaco.

Soyez certain, M. Marchisio, qu'en lisant le passage de votre rapport où vous envoyez à la France meurtrie, la pensée fidèle du Conseil National, le Gouvernement Français éprouvera le sentiment de gratitude que j'ai éprouvé moi-même : il a, dans les jours de bonheur, mesuré la valeur de l'amitié de la Principauté ; il en estimera plus encore la fidélité qui vient de s'exprimer d'une manière si touchante lorsque vous avez évoqué les jours de tristesse durant lesquels la Principauté était tout près du cœur de la France.

Soyez non moins certain que vous avez répondu au vœu du Gouvernement en l'invitant à poursuivre, dans une loyale collaboration avec le Conseil National, la politique sociale destinée à continuer l'œuvre de charité et de solidarité que votre Assemblée a inaugurée depuis longtemps.

En dépit des difficultés financières que nous éprouverons, non seulement nous remplirons ensemble nos devoirs à l'égard des Monégasques qui attendent de nous les mesures propres à sauvegarder leur droit au travail et celles qui sont de nature à les mettre à l'abri de la misère lorsque le chômage les atteint, mais encore nous saurons donner aux recettes à provenir de la Société des Bains de Mer l'affectation que, dans votre esprit, elles ne doivent cesser d'avoir, c'est-à-dire le perfectionnement constant des œuvres d'assistance et d'hygiène sociales.

Dans un accord déjà consacré par la Commission des Finances et que le Conseil National ratifiera avec enthousiasme, nous avons, ensemble, inscrit au Budget les crédits à offrir au Comité Monégasque d'Assistance et de Secours : nous voulons, en effet, ajouter à la générosité privée qui se manifeste d'une manière émouvante en faveur de l'activité de ce Comité, le concours financier le plus large afin de permettre à S. A. S. la Princesse Antoinette de Monaco de continuer, sans aucune préoccupation, sans aucune hésitation, l'œuvre admirable qu'Elle a entreprise et qui s'inscrit, dans les annales de ce Pays, comme l'une des plus belles manifestations de générosité et de grandeur d'âme envers ceux qui souffrent.

Ceux qui examineront attentivement le Budget de la Principauté sauront reconnaître que le Conseil National et le Gouvernement s'associent pour assurer à ce Pays le jeu normal de ses Institutions.

Messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion des principes qui ont servi de base au Budget soumis aux délibérations du Conseil National. Je pensais, en effet, que le rapport présenté par M. le Conseiller pour les Finances énonçait tous les développements susceptibles de dégager les directives que le Gouvernement s'est imposées, afin de remplir la mission que S. A. S. le Prince a bien voulu lui confier.

Mais le Conseil National m'ayant courtoisement informé qu'il me demanderait, par l'intermédiaire d'un de ses représentants les plus qualifiés, des précisions sur la politique que le Gouvernement entend suivre, je défère avec empressement à son invitation, souhaitant seulement que mes explications n'atténuent pas la netteté de l'exposé sobre et précis de M. Jacques Reymond.

Messieurs, si le Gouvernement vous convie à une collaboration basée sur des méthodes nouvelles, il n'en-

tend aucunement jeter le discrédit sur les méthodes précédemment observées dans nos rapports. Ces dernières ont permis d'établir le système législatif dont la Principauté est dotée et tout esprit impartial doit reconnaître que ce système, en droit privé comme en droit public, soutient honorablement la comparaison avec ceux des grands Etats. Tout m'autorise à affirmer que la Principauté a heureusement su éviter certaines erreurs, certains excès qui, ailleurs, ont été funestes. Aux élans révolutionnaires irréfléchis qui ont poussé d'autres Pays vers une législation sociale génératrice de désordres politiques et économiques, le Conseil National et le Gouvernement Princier, en plein accord, ont opposé une méthode sereine d'améliorations progressives tant et si bien que le régime économique de la Principauté a conservé une stabilité essentiellement favorable à son développement. Je n'en veux pour preuve que les réalisations acquises depuis trois ans.

En 1936, la situation financière apparaissait sous un jour sombre : les réserves constitutionnelles s'épuisaient, les recettes fléchissaient, tandis que les dépenses ne cessaient de s'accroître; la situation du personnel administratif n'était pas ajustée aux nécessités de la vie; les services publics exploités par l'Etat constituaient une charge écrasante pour le Budget, avec un personnel pléthorique dont la discipline laissait fort à désirer.

De 1937 à 1940, le redressement fut opéré dans de telles conditions que les derniers budgets laissèrent des excédents appréciables, s'ajoutant à une réserve constitutionnelle largement reconstituée. Les nouveaux accords passés avec la France, dans des conditions parfaitement équitables, devaient permettre au Pays de connaître une sécurité financière enviable.

A la faveur de finances saines, il fut possible de doter le Service d'Assainissement d'une usine neuve et d'un matériel moderne; de transformer complètement le Service des transports en commun en mettant à la disposition du public des voitures élégantes et confortables; de compléter l'outillage sportif en aménageant un stade dont l'éloge n'est plus à faire; d'entreprendre une adduction d'eau potable et de résoudre ainsi un problème posé depuis 30 ans; de remettre en état un certain nombre de bâtiments domaniaux; de reconstruire une partie importante du réseau routier, etc... Je ne veux rappeler que les réalisations les plus substantielles. Il fut possible enfin d'accorder aux Fonctionnaires des traitements au moins égaux à ceux des agents des Pays voisins, ce qui a permis d'exiger, pour le recrutement, des capacités telles que le cadre administratif de la Principauté est et sera de plus en plus à la hauteur de sa tâche.

Ces résultats ont été acquis, j'ai plaisir à l'affirmer, grâce à la collaboration qui s'est instituée entre le Conseil National et le Gouvernement, dans un esprit de concorde qui a assuré à ce Pays une tranquillité particulièrement favorable à ses institutions.

Le Gouvernement n'a aucune raison de modifier son attitude à l'égard du Conseil National. S'il vous propose quelques changements dans nos habitudes, c'est uniquement dans le but de rendre nos efforts plus productifs. Il désire substituer au régime des discussions publiques trop souvent stériles, le régime du travail en séances privées où les Commissions judicieusement constituées se rencontreront avec les Membres du Gouvernement afin de confronter les points de vue, d'élaborer les projets, de préparer les textes législatifs dont les principes auront été préalablement agréés par le Prince Souverain. Il n'échappe pas au Gouvernement que l'adoption de telles méthodes est subordonnée à la révision de certaines dispositions constitutionnelles, mais cette révision sera sollicitée par le Gouvernement lui-même, car il a la conviction profonde que les méthodes actuelles sont tellement complexes qu'elles paralysent les réalisations.

Il ne s'agit pas d'envisager des réformes précipitées donnant au Gouvernement des pouvoirs exorbitants ou privant le Conseil National de son droit de contrôle. Il s'agit de donner aux organismes de l'Etat des facultés de travail adaptées aux nécessités de l'époque que nous vivons.

En nous imposant une discipline, en mettant de l'ordre dans nos discussions, en fournissant des efforts

plus réalistes, nous donnerons au personnel administratif qui nous observe l'exemple qu'il devra suivre lui-même. Et en suivant cet exemple, la jeunesse de ce Pays, actuellement incertaine dans son orientation, sera plus disposée à choisir les tâches qui garantiront son avenir au lieu de s'exposer à des déconvenues dans la recherche de postes faciles n'exigeant que de modestes capacités. L'avenir n'appartiendra qu'aux hommes, puissamment armés pour le travail et fermement décidés à affronter la lutte pour la vie : les événements prouvent suffisamment que le temps des facilités ou des aventures est passé.

Le Gouvernement est à ce point pénétré de ces vérités qu'il veut, dans un nouveau statut des fonctionnaires et dans un projet de réorganisation administrative, réserver, désormais, l'avancement uniquement à ceux qui le mériteront par leur valeur morale et professionnelle, les médiocres étant destinés à demeurer dans les postes subalternes ou à être exclus des Administrations. Il veut, d'autre part, que les jeunes gens prennent, dans le sein d'organismes publics ou d'organismes privés contrôlés, des habitudes de discipline propres à favoriser le bon ordre qui doit régner dans ce Pays et, pour y parvenir, certains projets de Lois établissant un système d'éducation physique et morale seront soumis à vos délibérations.

Perfectionner nos méthodes de travail, organiser l'administration selon des principes susceptibles d'utiliser les valeurs, donner à la jeunesse de ce Pays le moyen de s'armer pour la vie, telles sont, Messieurs, les premières ambitions que le Gouvernement a le désir de réaliser dans les moindres délais.

Ces préoccupations immédiates ne lui font pas perdre de vue les possibilités d'adaptation des rouages politiques et administratifs de la Principauté aux conceptions qui se font jour autour d'elle. Mais les réformes de structure nécessitent de longues et mûres réflexions, comme aussi l'observation attentive des expériences poursuivies dans d'autres Pays. Ce serait une faute lourde que d'agir avec précipitation. Des mesures pleinement justifiées dans certaines Nations, peuvent l'être moins dans certaines autres.

La Principauté a eu le bonheur de ne pas s'écarter d'un régime qui a su maintenir l'ordre et garantir la stabilité de ses institutions; la population monégasque a eu la sagesse de se grouper autour de Son Souverain en respectant Son autorité. Quelles que soient les réformes envisagées elles devront tendre à fortifier ce régime qui a fait ses preuves à travers les siècles : c'est à ce prix et à ce prix seulement que votre Pays pourra regarder l'avenir avec confiance.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

M. Marcel MÉDECIN. — M. le Ministre, je vous remercie pour la partie de votre discours qui concerne la question des travaux. Nous comptons que le programme définitif sera dressé rapidement et appliqué de même, compte tenu, bien entendu, des crédits dis-

ponibles. Toutefois, je me plais à rappeler que devant le Conseil Communal, j'ai eu l'avantage en tant qu'adjoint aux travaux, de défendre le plan d'embellissement de la ville. A l'admirable exposé de mon excellent collègue Robert Marchisio, et à son esquisse pour les travaux, je me fais un devoir d'ajouter encore la révision urgente du règlement de voirie. Je rappellerai également mon intervention en séance privée concernant le cadastre. Ce service doit être rapidement réorganisé, conformément aux méthodes et principes appliqués dans toutes les grandes villes, le cadastre doit être remis rapidement à jour. Permettez-moi encore de faire état de certains travaux qui ont été demandés depuis quarante ans et qui nous préoccupent tous : particulièrement le projet d'avenue des Fleurs; j'insiste sur la disparition de l'Usine à gaz, ce cancer de la Principauté, ainsi que la construction et l'aménagement d'une place à Monte-Carlo absolument indispensable : la place des Moulins. Dans l'ensemble des réformes envisagées, le programme édititaire doit trouver sa place.

M. LE MINISTRE. — Je peux donner à M. Marcel Médecin l'assurance la plus ferme que le Gouvernement se préoccupe activement de faire face aux nécessités qu'il a bien voulu rappeler. Il n'est pas douteux que le programme d'embellissement de ce pays doit être établi d'une manière claire et précise, ne serait-ce que pour donner des garanties à la propriété déjà aménagée et aux capitaux qui peuvent être encore largement investis.

L'initiative, en cette matière, appartient au Conseil Communal. Je sais que cette Assemblée a pris des décisions de principe conformes aux vœux de M. Médecin. Pour pénétrer dans le domaine des réalisations, le Conseil Communal aura à fixer sa doctrine sur les méthodes d'embellissement et d'agrandissement. Il constituera ensuite la Commission qui sera chargée de mettre cette doctrine en application. Cette Commission sera composée à la fois de Membres de l'Assemblée Communale qui veilleront au respect des directives arrêtées, et de techniciens qui auront la responsabilité du tracé du plan régulateur : parmi ces derniers devront figurer, nécessairement, l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, l'Architecte des Bâtiments Domaniaux, et un géomètre expert. Lorsque ce plan technique aura été ratifié par le Conseil Communal, le Gouvernement procédera aux expropriations qui s'imposeront et arrêtera les mesures administratives qui constitueront le règlement de voirie s'appuyant sur le cadastre.

M. Marcel MÉDECIN. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, et j'espère que je pourrai vous apporter rapidement, avec la collaboration de mes collègues, tous nos projets de travaux édititaires accompagnés de l'exposé de nos conceptions, compte tenu de nos possibilités budgétaires et des difficultés matérielles de réalisation.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ? Nous passons au vote du Budget.

CLOTURE DES COMPTES 1939

<i>Recettes</i>			
Recettes ordinaires	61.641.633 59	} 62.371.639 39	
Recettes extraordinaires	420.080 25		
Recettes d'ordre	309.925 55		
<i>Prélèvements par Priorité</i>			
Dépenses de Souveraineté {	Part fixe	2.000.000 »	} 8.806.753 84
	Part proportionnelle	2.545.413 60	
Service des Pensions et Retraites :			
Pensions de retraite	2.521.374 34	} 8.806.753 84	
Participation de l'Etat à la Caisse des Retraites	912.039 65		
Intérêts versés au Compte Caisse des Retraites	827.926 25		
Recettes disponibles		53.564.885 55	
<i>Dépenses</i>			
Services Consolidés {	Ordinaires	18.997.014 93	} 41.812.146 14
	Extraordinaires	586.911 41	
Services Intérieurs {	Ordinaires	8.451.566 40	} 41.812.146 14
	Extraordinaires	1.310.329 42	
Services Autonomes {	Mairie	3.275.920 05	} 41.812.146 14
	Hôpital	2.679.790 »	
	Orphelinat	174.999 84	
Services Urbains	6.335.614 09		
Excédent de Recettes		11.752.739 41	

BUDGET 1941		
Convention Franco-Monégasque		13.003.380 »
Recettes diverses de l'Etat		20.269.595 »
		33.272.975 »
<i>Prélèvements par Priorité :</i>		
Dépenses de Souveraineté	2.000.000 »	} 5.000.000 »
Service des Pensions de Retraite (1)	3.000.000 »	
<i>Dépenses d'Administration</i>		
Crédit disponible		28.272.975 »
<i>Services Consolidés :</i>		
Dépenses ordinaires	19.207.270 »	} 19.540.265 »
Dépenses extraordinaires	332.995 »	
<i>Services Intérieurs :</i>		
Dépenses ordinaires	6.294.373 60	} 6.591.676 60
Dépenses extraordinaires	297.303 »	
<i>Mairie</i>		
Dépenses ordinaires	2.969.924 80	} 3.432.424 80
Dépenses extraordinaires	462.500 »	
		29.564.366 40
<i>Services Publics</i>		
Actif du Compte Chiffre d'Affaires au 31/12/40	(15.951.512 89)	
Produit du Chiffre d'Affaires prévu pour 1941		1.200.000 »
Dépenses des Services Publics prévues pour 1941	4.566.640 »	
<i>Bienfaisance</i>		
Redevance S. B. M., Exercice 1941		3.000.000 »
Dépenses prévues pour 1941	7.445.020 »	

(1) Les intérêts et part du Trésor à la Caisse des Retraites s'élevant à 1.965.000 frs, ne sont pas portés au présent tableau.

BUDGET DE 1941		
Recettes		37.472.975 »
<i>Prélèvements par Priorité :</i>		
Dépenses de Souveraineté { Part fixe	2.000.000 »	} 6.965.000 »
Part proportionnelle		
Service des pensions de retraite 2.500.000+500.000		
Intérêts à 5 % au Compte Fonds de Retraite	925.000 »	
Part de l'Etat (y compris Services Urbains)	1.040.000 »	
		30.507.975 »
<i>Dépenses</i>		
<i>Services Consolidés</i>		
Dépenses ordinaires	19.389.270 »	} 19.722.265 »
Dépenses extraordinaires	332.995 »	
<i>Services Intérieurs</i>		
Dépenses ordinaires	13.316.413 60	} 14.563.716 60
Dépenses extraordinaires	1.247.303 »	
<i>Services Autonomes</i>		
Dépenses ordinaires	5.950.544 80	} 7.434.044 80
Dépenses extraordinaires	1.483.500 »	
		11.212.051 40

Excédent de Dépenses

Récapitulation des Recettes	
Chapitre I. Convention Franco-Monégasque	13.003.380 »
Chapitre II. Enregistrement, Hypothèques, taxes	13.889.000 »
Chapitre III. Domaines	318.000 »
Chapitre IV. Services divers	344.925 »
Chapitre V. Redevances pour Concessions et Monopoles	
a) S. B. M.	3.000.000 »
b) Divers	377.670 »
Chapitre VI. Intérêts	1.000.000 »
Chapitre VII. Services autonomes	
Chapitres VIII. Services Urbains ou Concedés	
Service des tabacs, allumettes, poudres, cartes à jouer	5.040.000 »
Service des Eaux et divers	
<i>Recettes Extraordinaires</i>	
Recettes d'ordre	
Recettes domaniales	
Emissions de timbres, hors compte de partage	500.000 »
	37.472.975 »

Services Consolidés	
Dépenses ordinaires. — Récapitulation	
Chapitre I. Dotations	1.220.000 »
Chapitre II. Maison du Prince	938.800 »
Chapitre III. Palais du Prince	1.420.000 »
Chapitre IV. Gouvernement	2.951.960 »
Chapitre V. Corps diplomatique ..	393.060 »
Chapitre VI. Justice	1.091.990 »
Chapitre VII. Cultes	590.400 »
Chapitre VIII. Force armée	2.578.540 »
Chapitre IX. Marine	197.700 »
Chapitre X. Sécurité Publique	3.715.480 »
Chapitre XI. Régies	145.300 »
Chapitre XII. Chambre Consultative	44.500 »
Chapitre XIII. Finances	3.542.040 »
Chapitre XIV. Institutions diverses	77.500 »
Chapitre XV. Gratifications, dons, secours	262.000 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque, ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés	120.000 »
Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice	100.000 »
Relèvement des traitements des fonctionnaires	
Rétablissement du 15 % à dater du 1 ^{er} avril 1940	
	19.389.270 »

Dépenses ordinaires	
Services intérieurs	
Chapitre I. — Conseil National	
1. Traitements du personnel	79.000 »
2. Frais de réception, de représentation et dépenses diverses	70.000 »
	149.000 »
<i>(Adopté)</i>	
Chapitre II. — Travaux publics	
1° Travaux Publics	
a) Personnel	
1. Traitements	580.000 »
2. Personnel auxiliaire	35.000 »
2b Remboursement au Service des Routes, du traitement d'un employé auxiliaire	15.000 »
3. Traitement des Gardes-Jardins (5)	45.480 »
4. Frais d'habillement des Gardes-Jardins	2.700 »
b) Frais de bureau et de matériel	
5. Nettoyage des bureaux	2.600 »
6. Chauffage des bureaux	2.000 »
7. Frais de bureau et de correspondance	5.200 »
8. Reproduction de dessins	2.000 »
9. Réparation et entretien des instruments	800 »
10. Achat de livres et instruments ..	200 »
11. Frais de déplacement	
c) Dépenses extérieures	
12. Entretien de voirie	75.000 »
13. Travaux de voirie	75.000 »
14. Fourniture de registres, imprimés et carnets internationaux de route pour la circulation des automobiles	12.000 »
15. Entretien des égouts (personnel et matériel)	210.000 »
d) Travaux Maritimes	
16. Travaux d'entretien de la plateforme du boulevard Albert I ^{er} , du quai de Plaisance, des jetées et ouvrages du Port	50.000 »
17. Entretien des ouvrages maritimes de Fontvieille	5.000 »
18. Eclairage des phares et entretien des appareils automatiques	5.000 »
18b Redevance fixe à la S. N. C. F. pour raccordement et embranchement du Port à la Gare	1.200 »
19. Entretien des ouvrages maritimes du Boulevard des Bas-Moulins et du boulevard Louis II	
e) Service d'Autobus	600.000 »
	1.724.180 »
<i>(Adopté)</i>	
2° Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux	
a) Personnel	
1. Traitements	301.300 »
2. Remboursement au Service des Routes du traitement d'un employé auxiliaire	17.600 »
b) Frais de bureau et de matériel	
3. Nettoyage des bureaux, salaire d'une femme de ménage et fournitures	3.000 »
4. Frais de bureau	3.900 »
5. Reproduction de dessins	2.800 »
6. Frais de correspondance	1.000 »
7. Abonnements aux périodiques, achat d'ouvrages et d'instruments	1.000 »
8. Chauffage des bureaux	1.000 »
8b Frais de déplacements	
c) Travaux d'entretien	
9. Entretien des immeubles domaniaux (Domaine Public et Privé de l'Etat)	650.000 »
10. Réfection des façades	100.000 »
Services Annexes	
a) Installations Electriques	
11. Traitements	144.700 »
12. Personnel auxiliaire	22.500 »
13. Achat de petit matériel électrique	3.000 »
14. Frais de bureau	600 »
15. Entretien des installations électriques	30.000 »
16. Achats de compteurs électriques	

b) Postes Téléphoniques Officiels

17. Traitements	57.900 »
18. Personnel auxiliaire	16.000 »
19. Frais de bureau	1.500 »
20. Frais de matériel d'outillage téléphonique	2.000 »
21. Remplacement d'appareils téléphoniques et installations téléphoniques dans les divers Services Administratifs	8.000 »
22. Entretien des postes téléphoniques administratifs	20.000 »
23. Achat de blouses pour monteuses	550 »
24. Entretien des horloges électriques (part de l'Etat)	4.500 »
<hr/>	
	1.392.850 »

(Adopté)

3° Service du Contrôle Technique

1. Traitements	41.300 »
2. Reversement au Service de l'Imprimerie du traitement d'une employée auxiliaire	18.200 »
Complément à verser pour 1940	2.500 »
3. Frais de bureau, de correspondance, bibliothèque	1.000 »
4. Frais de chauffage, éclairage, entretien des bureaux	2.000 »
5. Travaux d'adduction d'eau (indicatif)	

Eclairage Public

6. Consommation et entretien des installations d'éclairage public	350.000 »
7. Petits travaux d'extension du réseau d'éclairage public	100 »

Assainissement

Redevance d'exploitation	2.160.000 »
Redevance d'amortissement des véhicules	110.000 »
<hr/>	
	2.685.100 »

(Adopté)

4° Service des Routes

1. — Personnel :	
a) Appointements, indemnités, allocations, diverses	912.000 »
b) Contribution patronale, retraites	60.000 »
c) Assurance accidents	5.000 »
d) Personnel temporaire	40.000 »
2. — Frais généraux et d'exploitation	70.000 »
3. — Marchandises et matériaux	150.000 »
4. — Location d'immeubles	9.540 »
5. — Marchandises pour travaux récupérables	100.000 »
<hr/>	
	1.346.540 »

(Adopté)

Chapitre III. — Instruction Publique

1° Lycée

a) Administration

1. Traitements et indemnités	88.000 »
2. Indemnité pour direction du Cours de Jeunes Filles	5.000 »
3. Indemnité pour surveillance du Cours de Jeunes Filles	1.500 »
4. Indemnités spéciales pour le service de l'Econamat et Secrétariat	12.000 »
5. Personnel auxiliaire	16.500 »

b) Enseignement.

6. Cadre permanent (non mobilisés) : traitements et indemnités	1.054.000 »
7. Personnel mobilisé (indemnité monégasque)	
8. Cadre pour la durée de la guerre	182.900 »
9. Heures supplémentaires	1.050 »
10. Frais d'inspection	

c) Surveillance

11. Traitements et indemnités	173.800 »
12. Personnel mobilisé (indemnité monégasque)	
13. Personnel éventuellement libéré	

d) Agents de service

14. Traitements	70.000 »
15. Personnel auxiliaire — femme de charge	11.980 »

e) Dépenses imprévues

16. Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et de matériel ..	18.900 »
17. Frais de bureau, de correspondance et divers	7.800 »
18. Blanchissage	660 »

19. Fournitures pour les cours de science, entretien des collections et menus frais	3.300 »
20. Frais de Culte, entretien du matériel de la Chapelle	800 »
21. Frais divers pour distributions de prix, expositions, palmarès et livres de prix	13.200 »
22. Pharmacie et médecine	400 »
23. Bibliothèque et abonnements ..	2.625 »
24. Assurance contre les accidents ..	3.000 »
25. Allocation à la Société Sportive (A. S. L. M.)	2.000 »
<hr/>	
	1.669.415 »

(Adopté)

2° Bourses et allocations

a) Bourses à l'étranger	130.000 »
b) Cours de grec à des élèves de nationalité monégasque	5.000 »
c) Allocations pour orphelins et assistés de nationalité monégasque ..	35.000 »
<hr/>	
	170.000 »

(Adopté)

3° Ecoles

a) Ecoles des garçons de Monaco-Ville

1. Traitements du Directeur et du personnel enseignant (23)	278.000 »
--	-----------

La Condamine

2. Traitements du Directeur et du personnel enseignant (16)	194.000 »
--	-----------

Monte-Carlo

3. Traitements du Directeur et du personnel enseignant (18)	218.000 »
--	-----------

Pour les trois Ecoles

Traitement de deux professeurs de gymnastique (Oréngo et Angeli), voir éducation nationale ..	
4. Traitement du professeur d'Histoire de Monaco	20.000 »
5. Personnel auxiliaire	15.000 »
6. Fournitures classiques	8.000 »
7. Livres de Prix	9.500 »
8. Fourniture de matériel scolaire ..	3.200 »
9. Récompenses en cours d'année ..	600 »
10. Surveillance à la sortie des écoles	500 »
11. Fourniture d'ustensiles de cuisine, réparations aux ustensiles de propreté	2.500 »

b) Ecole de filles

Monaco-Ville

12. Traitements du personnel enseignant (14)	168.000 »
13. Traitement de la servante de la salle d'asile	5.900 »
14. Pour le balayeur	3.740 »

La Condamine

15. Traitement de la Directrice et du personnel enseignant (17) ..	206.000 »
16. Traitement de la servante de la salle d'asile	5.900 »
17. Pour le balayeur	3.740 »
18. Pour un deuxième balayeur	3.740 »

Monte-Carlo

19. Traitement de la Directrice et du personnel enseignant (15) ..	182.000 »
20. Traitement de la servante de la salle d'asile	5.900 »
21. Pour le balayeur	3.740 »

Pour les trois écoles

22. Traitement du professeur de dessin	9.140 »
23. Fournitures classiques	7.000 »
24. Livres de prix pour écoles et jouets pour asile	8.400 »
25. Fournitures du matériel scolaire ..	2.000 »
26. Récompenses en cours d'année ..	700 »
27. Jeux, menu matériel	600 »
28. Achat d'étoffes et toile pour ouvrages	600 »

Dépenses diverses

29. Indemnité pour le service de l'Inspection des écoles	3.000 »
30. Frais divers des Inspecteurs (impressions, correspondance, abonnements livrets de notes, feuilles d'examen, livrets hebdomadaires	1.000 »
31. Allocation aux cantines scolaires ..	43.000 »

32. Allocation aux œuvres des colonies scolaires	45.000 »
33. Allocation au Patronage Saint-Jean-Baptiste	800 »
34. Assurance contre les accidents (enfants des écoles et colonies scolaires)	1.000 »
35. Frais de cérémonies, manifestations, examens, distribution de prix	400 »
36. Inspection dentaire dans les écoles (allocations aux dentistes) ..	4.500 »
37. Renouvellement et réparations du matériel scolaire	4.000 »
38. Inspection oculistique	
39. Bains et douches	
<hr/>	
	1.469.100 »

(Adopté)

4° Education Nationale

Organisation et fonctionnement ..	200.000 »
-----------------------------------	-----------

(Adopté)

5° Musée National et Sociétés

1. Société de Conférences (Subvention)	
2. Musée National des Beaux-Arts (subvention)	17.875 »
3. Achat d'œuvres	10.000 »
<hr/>	
	27.875 »

(Adopté)

Chapitre IV

Services Hospitaliers et de Bienfaisance

1° Asile de Saint-Pons

1. Pensions des aliénés à la charge de la Principauté	75.000 »
<hr/>	
	75.000 »

(Adopté)

2° Crèche, Goutte de Lait, Garderie

1. Subvention de l'Etat	150.000 »
<hr/>	
	150.000 »

(Adopté)

Bienfaisance et Prévoyance

1. Bureau de Bienfaisance (subvention de l'Etat)	250.000 »
2. Part revenant au Bureau de Bienfaisance sur le produit des amendes (O. S. du 1 ^{er} mars 1905) ..	600 »
3. Office de l'Assistance - Subvention de l'Etat: 1.400.000 + 200.000 ..	1.600.000 »
4. Allocation à l'Office de la Prévoyance Mutuelle (Art. 18, Loi du 5 août 1922)	15.000 »
5. Caisse mutuelle des retraites des employés des Tramways (Participation de l'Etat)	6.000 »
6. Allocation à la Caisse de Secours des retraités de la S.B.M. résidant en Principauté	

M. Jean-Maurice CROVETTO. — Je voudrais, à propos du vote de ce chapitre du Budget, évoquer succinctement devant le Conseil National l'importante question de l'aide à la famille monégasque.

Au cours d'une séance privée, le Gouvernement a bien voulu donner son adhésion de principe à une politique familiale. Je sais que mes collègues du Conseil National sont entièrement et depuis toujours acquis à cette idée.

Nul n'ignore les conditions défavorables qui gênent le développement de la famille monégasque : difficultés énormes de logement entraînant le paiement de loyers élevés qui grèvent lourdement les ressources familiales. La naissance d'un enfant, par les frais importants qu'elle entraîne, détruit souvent l'équilibre du budget familial, surtout celui du Monégasque moyen, sans recours auprès de l'Assistance.

Les conséquences de cet état de choses n'ont pas tardé à se faire sentir. Les statistiques des naissances sont édifiantes à ce point de vue. La conclusion est simple : une aide efficace doit être apportée immédiatement à la famille monégasque.

Sans attendre le vote d'une Loi, dont l'étude est forcément délicate et entraînerait des délais de mise au point, je demande au Gouvernement d'instituer un régime provisoire sur les bases suivantes :

1° Toute future maman aura droit au remboursement des frais occasionnés par les soins pendant la durée

de la grossesse et les frais médicaux d'accouchement. Ce remboursement pourrait s'élever approximativement à 1.500 francs.

2° Elle aura droit au remboursement des frais d'hospitalisation, en général, à la Maternité de l'Hôpital, pendant la durée du séjour nécessité par l'accouchement, en prenant pour base le tarif « payant moyen ».

Ainsi que je le disais au début de mon intervention, il ne s'agit que d'un premier pas dans la voie de l'aide à la famille. Je n'oublie pas la question du logement. Elle a déjà fait l'objet d'un exposé complet devant le Conseil National. J'espère qu'elle passera prochainement dans le stade de la réalisation pratique.

J'insiste sur un point particulièrement important et je suis certain d'interpréter le désir de tous mes collègues du Conseil National, il ne s'agit pas de l'octroi d'un secours à telles personnes ou catégories de personnes. Nous ne sommes pas dans le domaine de la Bienfaisance, mais dans celui de la prévoyance, ce qui m'amène à dire que cette aide sera dispensée à tous les chefs de famille, sans distinction de fortune.

Il s'agit, en somme, de la participation financière de l'Etat à la formation de la famille monégasque, qu'il a, de toute évidence, le plus grand intérêt à voir croître et prospérer. Il n'est point besoin de dire qu'il n'y aura pas de demande à formuler, mais un simple dossier à constituer avec un minimum de formalités.

Je n'ai point l'intention d'évoquer, en ce moment, l'ensemble de la politique familiale dans laquelle il convient de s'engager résolument, mais, en vue de permettre la réalisation immédiate d'une première étape, j'ai l'honneur de demander au Gouvernement de bien vouloir inscrire, au présent Budget, une somme de 100.000 francs au titre de l'aide à la famille monégasque.

Je suis certain que mes Collègues apporteront leur adhésion unanime à cette proposition.

M. Etienne DESTIENNE. — Je ne puis que me réjouir de la proposition de notre collègue, M. Jean-Maurice Crovetto. Qu'il me permette de le féliciter, — et je crois traduire la pensée de tous mes collègues en exprimant ma conviction qu'ils voudront tous s'associer à cette belle initiative.

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Puisque S. Exc. Monsieur le Ministre me charge du soin de vous répondre, permettez-moi, Monsieur le Conseiller National, de vous exprimer les félicitations du Gouvernement et les miennes personnelles, pour la généreuse initiative que vous venez de prendre, et à laquelle le Gouvernement entend s'associer pleinement. J'ajoute qu'il est déjà entré dans la voie que vous préconisez par l'octroi d'un secours aux pères de famille et surtout par la préparation d'un Code de la famille. En effet, il a déjà eu l'occasion, dans le courant de l'année, d'augmenter très sensiblement les allocations attribuées aux pères de famille, aussi bien étrangers que monégasques, et notamment aux fonctionnaires qui étaient sous ses ordres. Une initiative toute récente du Ministre d'Etat a permis de relever le taux des allocations familiales payées par la caisse de compensation. Dans ces conditions, vous voyez combien les dispositions d'esprit du Gouvernement sont proches des vôtres. En attendant l'élaboration du statut de la famille que vous préconisez et que le Gouvernement entend mettre à l'étude également, vous pouvez être persuadé que nous ne demandons qu'à adopter la proposition qui est faite. Nous vous demandons simplement de laisser au Gouvernement le droit de faire remonter ces attributions à partir du premier janvier 1941, avec le minimum d'enquête que vous demandez. Je crois qu'il serait bon de spécifier que ces allocations seront attribuées aux femmes qui feront leurs couches à la Maternité de l'Hôpital et qu'elles seront destinées intégralement à payer les frais de clinique et de docteur. Nous nous entendrons avec l'Administration de l'Hôpital pour fixer une somme moyenne qui serait ainsi attribuée à toutes les mères de famille monégasques, sans distinction.

Dans ces conditions, le Gouvernement vous propose d'inscrire une somme supplémentaire de 100.000 francs au chapitre « Services-hospitaliers et de bienfaisance ».

M. Arthur CROVETTO. — La Commission a donné son accord préalable, puisque, dans le rapport de M. Marchisio, il est précisé que nous sommes partisans de cette réforme.

M. Jean-Maurice CROVETTO. — Je remercie le Gouvernement et le Conseil National pour le beau cadeau qu'ils viennent de faire à la famille monégasque.

M. LE PRÉSIDENT. —

7. Allocation maternité 100.000 »

(Adopté) 1.971.600 »

Chapitre V. — *Office du Tourisme*

Fonctionnement du Service.... 140.300 »

Liquidation comptes arriérés... 10.453 60

(Adopté) 150.753 60

Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services Intérieurs 35.000 »

(Adopté)

Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'Exercice 100.000 »

(Adopté)

Le total des crédits ouverts pour les dépenses ordinaires des Services Intérieurs s'élève à la somme de 13.316.413 frs. 60.

(Adopté).

Services Autonomes. — Budgets Annexes

Hôpital et dispensaire 2.658.020 »

(Adopté)

Orphelinat 209.000 »

(Adopté)

Services Municipaux (excédent de dépenses ordinaires) 3.083.524 80

(Adopté)

Le total des crédits ouverts pour les dépenses ordinaires des Services Autonomes s'élève à la somme de 5.950.544 frs. 80.

(Adopté).

Services Intérieurs

Dépenses Extraordinaires

Chapitre II. — *Travaux Publics*

Remplacement de la benne du Service des égouts et plantations (report de crédit) 32.400 »

Paiement de la retenue de garantie sur construction cale de halage (report de crédit) 5.758 »

Construction de blocs artificiels pour protection du terre plein de Fontvieille 15.000 »

Construction d'un épi au Larvotto et travaux occasionnés par l'affaissement du rond-point du boulevard des Bas-Moulins ... 50.000 »

2° *Bâtiments Domaniaux*

Chauffage des Bâtiments scolaires Mémoire

Chauffage central dans l'appartement du Colonel 30.500 »

Ecole de garçons de Monaco-Ville (création d'une salle d'étude)... Mémoire

Immeuble de la Poste de Monte-Carlo : achat et pose de compteurs électriques 2.500 »

Remplacement des compteurs à eau dans divers bâtiments Domaniaux 5.750 »

Installation de l'éclairage électrique dans les écoles 15.395 »

3° *Contrôle Technique*

Surveillance et contrôle des travaux d'adduction d'eau par la C.G.E. 3.000 »

M. Marcel MÉDECIN. — Je vois inscrit un crédit de 3.000 francs pour « Surveillance et contrôle des travaux d'adduction d'eau par la C. G. E. ». Au sujet de ces travaux un projet m'inquiète et je voudrais poser une question concernant les réservoirs d'arrivée et de répartition de ces eaux. Je me rends compte que ces travaux d'adduction sont relativement avancés, il ne s'agirait pas au dernier moment de se trouver dans l'embarras.

Où va être amenée cette eau? Je voudrais savoir donc quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement à ce sujet.

M. LE MINISTRE. — Je suis heureux de saisir l'occasion qui m'est offerte de situer la question. Vous savez qu'aux termes d'un contrat qui a été soumis, du reste, à vos délibérations, le Gouvernement a conclu, avec la Compagnie Générale des Eaux, un marché de construction pour l'aménagement d'une canalisation destinée à amener l'eau potable du Col de Villefranche dans les bassins de la Principauté de Monaco. Aux termes de ce contrat, il doit être construit un réservoir placé à une altitude telle que la distribution d'eau soit assurée désormais par gravité dans la plupart des immeubles, en ayant le moins possible recours au système de l'élevation de l'eau par le courant électrique. Les travaux d'adduction sont en voie d'exécution. Il est regrettable que la Compagnie n'ait pas tout le matériel nécessaire à l'achèvement des travaux. Le Gouvernement Princier a entrepris des démarches auprès du Ministre de la Production Industrielle en France pour que les métaux puissent être intégralement fournis à la Compagnie. Nous pouvons espérer que les travaux seront terminés au cours de l'année 1941 et que la construction du réservoir auquel M. Marcel Médecin fait allusion, sera elle-même entreprise au cours de cette année.

M. Marcel MÉDECIN. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. LE MINISTRE. — Reste une grave question : celle de la révision de notre système de distribution des eaux. Elle fait l'objet de l'examen d'un spécialiste qui sera, à bref délai, en mesure de nous donner ses conclusions sur les propositions dont nous avons été saisis.

M. Marcel MÉDECIN. — Je vous remercie à nouveau, M. le Ministre, votre mise au point me donne entière satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. —

4° *Service des Routes*

Asphaltage de la place du Palais... 155.000 »

(Adopté) 315.303 »

Remise en état de l'établissement des Bains-Douches 30.000 »

M. LE MINISTRE. — C'est une réalisation souhaitée par le Conseil Communal et par le Conseil National. Le Gouvernement la signale à votre attention.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

Liquidation Usine à Gaz (crédit indicatif) 1.000 »

(Adopté)

Défense passive (crédit indicatif)... 1.000 »

(Adopté)

Don au Comité Monégasque d'Assistance et de Secours pour l'œuvre des Soupes Populaires 500.000 »

(Adopté)

Don à l'Etat Français pour ses œuvres d'Assistance et Bienfaisance 400.000 »

(Adopté)

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Il convient de souligner que 200.000 francs ont déjà été remis à leurs destinataires.

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Vous vous souvenez que par un accord commun entre le Gouvernement et le Conseil National, et dans le but de réaliser ce geste dans le moment où il paraissait particulièrement opportun, c'est-à-dire pour les fêtes de la Noël, le Gouvernement, avec l'approbation notamment du Président de la Commission des Finances et du Président de la Commission de Législation, a immédiatement fait parvenir ce don de 200.000 francs au Secours National français. Dans ces conditions, il restera encore à distribuer une somme de 500.000 francs attribuée aux Soupes Populaires, plus 200.000 francs qui restent à la disposition du Conseil National pour être distribués au moment où il le jugera opportun. C'est le produit de la vente du Timbre de la Croix-Rouge.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Donc, en votant le crédit, nous le mettons à la disposition du Gouvernement pour en faire l'usage qu'il jugera utile.

M. LE MINISTRE. — Cet usage sera proposé au Conseil National, comme il a été procédé pour les dons consentis par la Principauté au Secours National et aux réfugiés de Menton. Ces libéralités ont été faites en plein accord avec le Conseil National, de sorte qu'il convient d'affirmer, pour être dans la vérité, que c'est bien la population de la Principauté, représentée par ses élus, qui a voulu que fussent accomplis ces actes généreux.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Nous sommes particulièrement heureux, Monsieur le Ministre, que vous l'ayez souligné.

M. LE PRÉSIDENT. —

<i>Services Autonomes</i>	
<i>Services Municipaux.</i> — Dépenses extraordinaires	1.477.500 »
Hôpital. — Rappel traitements de Docteurs, du 1-1-35 au 1-1-38	6.000 »
(Adopté)	1.483.500 »
Total Général	2.730.803 »

Le total des crédits ouverts pour les dépenses extraordinaires des Services Intérieurs et des Services Autonomes s'élève à la somme de 2.730.803 francs.

(Adopté).

M. Jacques REYMOND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — La lecture du Budget proprement dit est terminée. Nous allons, si vous le voulez bien, passer à la lecture des Comptes annexes, c'est-à-dire des Comptes des Services dits « Commerciaux » et des Comptes du Budget Municipal et du Budget de l'Hôpital.

Etes-vous d'avis de procéder comme à l'habitude, Monsieur le Président de la Commission des Finances, c'est-à-dire d'accepter, sans discussion, le Budget du Conseil Communal, comme celui de l'Hôpital, qui ont d'ailleurs été examinés longuement en Commission des Economies et en Commission des Finances. Nous obéirons ainsi à une tradition respectable puisqu'elle fait confiance au Conseil Communal et à la Commission administrative de l'Hôpital.

M. Arthur CROVETTO. — C'est entendu.

M. LE PRÉSIDENT. —

<i>Hôpital</i>	
Chapitre I. Personnel médical et administratif	313.770 »
Chapitre II. Personnel de service ..	1.668.210 »
Chapitre III. Dépenses hospitalières	2.880.710 »
	4.862.690 »
Recettes	2.410.000 »
Excédent des dépenses	2.452.690 »
<i>Dispensaire</i>	
Chapitre I. Personnel médical	67.280 »
Chapitre II. Personnel de service ..	69.335 »
Chapitre III. Fournitures et divers	68.715 »
	205.330 »
Recettes	Néant
<i>Allocation du Trésor</i>	
Hôpital	2.452.690 »
Dispensaire	205.330 »
	2.658.020 »
Versement des revenus de la Dotation	supprimé
Total	2.658.020 »
<i>Budget Municipal</i>	
Recettes	271.001 »
<i>Dépenses ordinaires :</i>	
a) Traitements	1.630.900 »
b) Dépenses diverses ..	1.395.398 »
c) Assistance sociale ..	13.600 »
d) Etablissements sportifs	188.300 »
e) Affichage	126.327 80
	3.354.525 80
Excédent des dépenses ordinaires ..	3.083.524 80
<i>Dépenses extraordinaires ou exceptionnelles :</i>	
a) Dépenses extraordinaires	347.500
b) Assistance sociale	15.000
c) Bureau de chômage et Assistance - Vieillesse ..	1.000.000
d) Etablissements sportifs	115.000
	1.477.500 »
Excédent total des dépenses	4.561.024 80

<i>Recettes</i>		<i>Services des Tabacs</i>	
Tabacs	8.200.000 »	1° Personnel :	
Allumettes	700.000 »	a) Appointements, indemnités, allocations diverses	112.000 »
Cartes à jouer	100.000 »	b) Contribution patronale retraites	6.120 »
Poudre à feu	Mémoire	c) Assurance accidents	600 »
	9.000.000 »		118.720 »
		2° Frais généraux et d'exploitation	41.280 »
		3° Marchandises	3.800.000 »
		Total	3.960.000 »
		Bénéfice prévu	5.040.000 »
			9.000.000 »

<i>Recettes</i>		<i>Service des Eaux</i>	
1° Abonnés particuliers	735.000 »	1° Personnel :	
2° Forfait S. B. M.	250.000 »	a) Appointements, indemnités et allocations diverses	720.000 »
	985.000 »	b) Contribution patronale à la Caisse des retraites	46.000 »
3° Services	180.000 »	c) Assurance accidents (personnel) ..	5.000 »
4° Services publics et Municipaux (bornes-fontaines, lavoirs publics et w.-c., Stade	570.000 »		771.000 »
5° Arrosage public	100.000 »	2° Frais généraux et d'exploitation :	
	1.835.000 »	a) Energie électrique	875.000 »
6° Recettes éventuelles pour exécution de travaux particuliers	120.000 »	b) Marchandises et frais divers	100.000 »
Total des Recettes	1.955.000 »		975.000 »
		3° Immeubles :	
		a) Location immeuble Ingram	50.000 »
			1.796.000 »
		4° Travaux particuliers :	
		a) Achat de marchandises pour exécution de travaux particuliers récupérables	100.000 »
		Total des Dépenses	1.896.000 »
		Excédent des Recettes	59.000 »
			1.955.000 »

<i>Recettes</i>		<i>Imprimerie de Monaco</i>	
Imprimerie	460.000 »	1° Personnel :	
Journal de Monaco	92.140 »	a) Salaires, indemnités, allocations	421.589 »
Remboursements divers	21.126 »	b) Contribution patronale retraites	19.501 »
	573.266 »	c) Assurance accidents du travail ..	2.191 »
		2° Frais généraux et d'exploitation ..	25.159 »
		3° Marchandises	100.000 »
		Total	568.440 »
		Excédent de Recettes	4.826 »
			573.266 »

<i>Recettes</i>		<i>Office des Téléphones</i>	
Abonnements à 175 frs	270.000 »	Personnel titulaire	1.046.000 »
Abonnements à 90 frs	8.000 »	Personnel auxiliaire	18.000 »
Abonnements à 40 frs	50.000 »	Fourniture énergie électrique	24.000 »
Majoration de tarif abonnements à dater du 1 ^{er} juillet 1941	45.000 »	Frais de bureau	10.000 »
Accessoires d'installation	8.000 »	Remboursement dépôt	2.000 »
Location de postes	45.000 »	Entretien du réseau	80.000 »
Communications téléphoniques	1.500.000 »	Extension massive	néant
Recettes diverses, travaux, etc.	50.000 »	Versement au Gouvernement Français (comptes de partages	1.000.000 »
Recettes des cabines auxiliaires	70.000 »	Total	2.180.000 »
Abonnements et communications des Postes Administratifs	100.000 »	Excédent de Recettes	3.000 »
Remboursement appointements téléphonistes du Gouvernement	37.000 »		2.183.000 »
Total	2.183.000 »		

<i>Compte « Grands Travaux »</i>		<i>Administration des Domaines</i>	
Avoir du Compte au 31 décembre 1940	1.006.691 72	Frais de procédure	5.000 »
Recettes prévues pour 1941	1.500.000 »	Intérêts sur créances non réglées ..	1.000 »
Dépenses prévues pour 1941 :		Liquidation expropriations engagées	25.000 »
		Compte « Expropriations »	100.000 »
		Total	131.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture du projet de Loi portant fixation du Budget des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1941.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1941, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires.....	19.266.958,40
2° Aux Dépenses extraordinaires.....	2.730.803 »
Total général....	<u>21.997.761,40</u>

ART 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES
DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1941.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
I. Conseil National	149.000 »	
II. Travaux Publics :		
1° Travaux Publics, Travaux Maritimes, Service d'Autobus ..	1.724.180 »	
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Do- maniaux.....	1.392.850 »	
3° Service du Contrôle Technique.....	2.685.400 »	
4° Service des Routes....	1.346.540 »	7.148.670 »
III. Instruction Publique :		
1° Lycée.....	1.669.415 »	
2° Bourses et allocations..	170.000 »	
3° Ecoles.....	1.469.100 »	
4° Education Nationale..	200.000 »	
5° Musée National et Sociétés.....	27.875 »	3.536.390 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1° Asile de Saint-Pons..	75.000 »	
2° Crèche, Garderie, Goutte de Lait....	150.000 »	
3° Bienfaisance et Pré- voyance.....	1.971.600 »	2.196.600 »
V. Office du Tourisme	150.753,60	
Indemnité de résidence aux retraités....	35.000 »	
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice.....	100.000 »	13.316.413,60
Services Autonomes (Budgets annexes) :		
Hôpital et Dispensaire..	2.658.020 »	
Orphelinat	209.000 »	
Services Municipaux	3.083.524,80	5.950.544,80
Total des Dépenses Ordinaires	<u>19.266.958,40</u>	

Chapitres. Dépenses Extraordinaires :

II. Travaux Publics :		
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes..	103.458 »	
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Do- maniaux	54.145 »	
3° Service du Contrôle Technique.....	3.000 »	
4° Service des Routes..	155.000 »	315.303 »
Remise en état de l'Etablissement de Bains-Douches	30.000 »	
Liquidation Usine à Gaz (crédit indicatif).	1.000 »	
Défense Passive (crédit indicatif)	1.000 »	
Don au Comité Monégasque d'Assistance et de Secours pour l'Œuvre des Soupes Populaires	500.000 »	
Don à l'Etat Français pour ses Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance....	400.000 »	
Services Autonomes :		
Services Municipaux....	1.477.500 »	
Hôpital	6.000 »	1.483.500 »
Total des Dépenses Extraordinaires ...	<u>2.730.803</u>	

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.
(Adopté).

IV.

PROJETS DE LOIS.
RAPPORTS DES COMMISSIONS.
DISCUSSION DES PROJETS DE LOIS.

1°

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement
pour les Finances. — Peut-être serait-il opportun de

voter le prélèvement sur le fonds de réserve, qui a déjà été accepté et voté par la Commission des Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — *Projet de Loi portant prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel.*

ARTICLE UNIQUE.

Est autorisé un prélèvement de la somme de sept millions soixante mille francs (7.060.000 frs) sur les disponibilités du Fonds de Réserve Constitutionnel en vue de permettre la liquidation d'un ensemble de comptes arriérés.

M. Arthur CROVETTO. — Au cours de la séance privée d'hier, ce projet de Loi avait été amendé par la Commission des Finances. Le projet aurait compris l'ensemble des comptes arriérés et des dépenses exceptionnelles.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement donne son agrément au texte proposé par M. le Président de la Commission des Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture du texte du projet de Loi amendé.

ARTICLE UNIQUE.

Est autorisé un prélèvement de la somme de sept millions soixante mille francs (7.060.000 frs) sur les disponibilités du Fonds de Réserve Constitutionnel en vue de permettre la liquidation d'un ensemble de comptes arriérés et de dépenses exceptionnelles.

L'article unique est mis aux voix.

(Adopté).

La séance est suspendue à 17 h. 15 et reprise à 18 heures.

2°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur pour lecture du rapport de la Commission de Législation sur la ratification des Ordonnances-Lois.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Messieurs, M. le Président de la Commission de Législation, étant empêché, m'a prié de bien vouloir lire, à sa place, son rapport.

Par lettres du 28 février 1941, M. le Ministre d'Etat a soumis à la ratification du Conseil National, réuni en Session Extraordinaire, diverses Ordonnances-Lois publiées depuis octobre 1939.

La Commission de Législation a examiné celles qui relèvent de sa compétence.

J'ai l'honneur de vous soumettre ses conclusions :

1° Ordonnance-Loi n° 284, du 23 octobre 1939, garantissant aux mobilisés leurs emplois dans les entreprises privées.

Le Conseil National avait déjà été saisi d'une demande de ratification de cette Ordonnance, lors de sa session de Novembre 1939.

Au cours de la séance du 13 décembre 1939, notre Commission, tout en rendant hommage au sentiment qui avait inspiré l'Ordonnance-Loi, formulait les deux critiques suivantes :

1° La formule est inopportunément limitative ;

2° Elle tend à créer un droit de priorité en faveur de l'étranger démobilisé, qui risque de contrarier le droit de priorité déjà consacré au profit des nationaux par la Loi du 29 juillet 1934.

Nous suggérons, en conséquence, une formule plus générale et un additif destiné à sauvegarder en toutes circonstances les droits des nationaux.

M. le Ministre d'Etat a bien voulu, au cours de cette séance, accueillir sans réserve nos observations.

Toutefois, à la date du 13 mars 1940, il nous informait qu'à la suite d'un nouvel examen l'extension du texte au profit de tous les mobilisés, sans distinction de nationalité, avait paru difficilement conciliable avec l'esprit du traité du 17 juillet 1918 ; d'autre part, la réserve des droits des nationaux aurait pour effet de contrecarrer le but même de l'Ordonnance-Loi.

La Commission de Législation, officieusement consultée, a fait connaître à nouveau son avis dans un procès-verbal du 18 avril 1940.

Son point de vue demeurait invariable. Elle ajoutait que si les dispositions prises devaient, dans l'esprit du Gouvernement, découler du traité de 1918, elles devaient revêtir la forme d'une Ordonnance, non d'une Ordonnance-Loi. En ce cas, la mesure devrait être limitée aux mobilisés français, dont les intérêts sont les seuls auxquels puisse se référer le traité.

Le procès-verbal ajoutait qu'en pareil cas, l'Ordonnance à intervenir devait être immédiatement complétée par une Ordonnance-Loi étendant aux Monégasques mobilisés les avantages consacrés par l'ordonnance au profit des Français mobilisés.

Enfin, la Commission préconisait l'immédiate mise à l'étude de dispositions législatives destinées à renforcer, d'une manière générale, la garantie des droits des nationaux dans le domaine du travail, de manière à leur assurer un régime de faveur comparable à celui que l'Ordonnance à intervenir accorderait aux Français mobilisés.

S'inspirant de la première de ces suggestions, le Gouvernement a promulgué, à la date du 5 juin 1940, une Ordonnance n° 2437 qui limite aux Français mobilisés ou engagés dans l'armée française, les dispositions que l'Ordonnance-Loi n° 284 avait prises en faveur des mobilisés ou engagés dans les armées françaises ou alliées.

La nouvelle Ordonnance contient donc abrogation implicite de l'ancienne Ordonnance-Loi n° 284 et il est permis de penser que c'est à la suite d'une erreur matérielle que la ratification de cette Ordonnance nous est à nouveau demandée par la lettre ministérielle du 28 février.

Nous pourrions manifester quelque surprise de ce qu'une Ordonnance-Loi ne soit pas venue aussitôt étendre aux Monégasques mobilisés ou engagés volontaires le bénéfice de l'Ordonnance n° 2437, mais ces regrets seraient superflus, car la situation nouvelle née des événements de juin 1940 retire à ces dispositions législatives tout intérêt pratique.

Retenons de cet examen que le droit au travail des Monégasques doit être plus que jamais l'une des préoccupations fondamentales des pouvoirs publics et souhaitons que les mesures encore nécessaires pour la sauvegarde de ce droit soient rapidement édictées.

2° Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux arrêtés pris pour le ravitaillement.

Cette Ordonnance-Loi, le premier des textes parus au cours de la période de guerre, qui consacre l'intervention de l'Etat dans le domaine commercial et économique, trouve dans les nécessités d'un ravitaillement organisé sa justification.

La Commission ne formule, quant au principe, ni quant au texte, aucune observation.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 288 est ratifiée s'il n'y a pas d'opposition.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

3° Ordonnance-Loi n° 289, du 1^{er} mai 1940, étendant le bénéfice de la Loi n° 211, du 27 février 1936, aux locaux ayant souscrit un bail postérieurement au 1^{er} juillet 1935 et antérieurement au 21 août 1939.

Cette Ordonnance-Loi a modifié, conformément aux vœux de la Commission, un premier projet au sujet duquel elle avait été officieusement consultée.

Ce texte législatif répond au désir de faire bénéficier des dispositions protectrices de la Loi fondamentale du 27 février 1936 les commerçants fixés dans la Principauté depuis le 1^{er} juillet 1935 et antérieurement aux hostilités.

L'article 2 de l'Ordonnance-Loi consacre un principe de rétroactivité auquel la majorité des membres de la Commission s'était montrée hostile. Néanmoins, afin d'éviter de bouleverser les applications amiables et judiciaires qui en ont été faites et en raison de l'intérêt limité de la question, la Commission donne actuellement un avis favorable à la ratification.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 289 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

4° Ordonnance-Loi n° 290, du 28 juillet 1940, relative aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les personnes appelées ou engagées dans les armées françaises ou alliées.

Le but de cette Ordonnance-Loi a été de créer un système de protection des intérêts des personnes mobilisées dans les armées française et alliées en vue de les mettre à l'abri, pendant la durée de la guerre, des risques de prescriptions et péremptions que leur absence forcée les empêchait d'interrompre.

On pourrait se demander si une telle mesure, limitée à une catégorie d'administrés, était compatible avec les nécessités législatives d'un Etat indépendant et neutre. Le dossier concernant cette Ordonnance-Loi nous révèle que la question s'est posée dans les sphères gouvernementales et qu'à un moment donné une formule qui pouvait paraître plus prudente avait été envisagée. Le texte aurait visé « les personnes physiques et morales susceptibles de se prévaloir d'une entrave de force majeure résultant de l'état de guerre sévissant actuellement en Europe. »

La question ne semble plus avoir aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif, tout au moins si l'on admet

que l'avantage accordé aux mobilisés ne s'applique qu'à la période de mobilisation.

La formule adoptée par l'Ordonnance-Loi peut donner lieu à interprétation.

Le décret français était plus explicite : « Militaires appartenant aux formations de l'armée et du territoire, etc..., personnes appartenant aux formations visées par l'article 11 de la Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation « en temps de guerre etc... »

Il nous paraît suffire que le Gouvernement et le Conseil National soient d'accord pour considérer que le bénéfice des dispositions de l'Ordonnance-Loi ne peut être invoqué que par les personnes encore sous les drapeaux ou en captivité, pour que le Conseil National n'hésite pas à ratifier.

M. LE MINISTRE. — C'est cette affirmation que le Gouvernement est en mesure de donner au Conseil National.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Dans ces conditions, la Commission de Législation ne peut qu'inviter le Conseil National à ratifier l'Ordonnance-Loi.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 290 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

5° Ordonnance-Loi n° 291 portant prohibition de sortie des matériaux de construction.

On peut être étonné que la mesure prise l'ait été sous forme d'Ordonnance-Loi, non de simple Arrêté Ministériel. Il s'agit, en effet, d'une mesure prise en application de l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940, examinée ci-dessus.

Respectueux des principes, nous proposons au Conseil de ne pas ratifier et au Gouvernement de prendre la mesure sous forme d'Arrêté Ministériel.

M. LE MINISTRE. — Si telle est l'interprétation que donne le Conseil National, un Arrêté Ministériel devra consacrer les dispositions prises et rappeler, par conséquent, les termes mêmes de cette Ordonnance.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Donc, non ratification pour raison de forme simplement.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je crains que la non ratification entraîne des conséquences. Si vous ne ratifiez pas cette Ordonnance, il faut prendre un Arrêté Ministériel et pour le faire s'en rapporter aux Ordonnances-Lois précédemment en vigueur. Il faut reprendre un Arrêté Ministériel qui visera donc l'Ordonnance-Loi en question. Que se sera-t-il produit entre temps ?

M. LE MINISTRE. — Je crois que le Conseil National va être appelé à voter des dispositions aux termes desquelles la Loi qui prorogera les pouvoirs accordés au Gouvernement pour prendre des Ordonnances-Lois, va spécifier que les Ordonnances-Lois déjà prises produiront leur plein effet.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je ne veux pas aller plus vite que la machine, mais enfin, en ce qui concerne le fond même de l'Ordonnance, est-ce que cette mesure n'est pas de nature à nous attirer des mesures semblables de la part des communes environnantes nous privant ainsi automatiquement de l'importation des matériaux ?

M. Albert BERNARD, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Cette Ordonnance-Loi est caduque, elle n'a plus d'intérêt.

M. LE MINISTRE. — Cette Ordonnance a été prise précisément pour éviter les inconvénients que vous venez de signaler. En France, un Arrêté Préfectoral avait interdit la sortie des matériaux du territoire des Alpes-Maritimes. Si nous n'avions pas pris, de notre côté, des mesures analogues pour la Principauté, il eût été possible aux entrepreneurs des communes voisines de venir puiser dans nos réserves. Comme ces mesures ont été levées en France, elles peuvent être levées à Monaco.

M. Albert BERNARD, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — L'Ordonnance-Loi précédente ne permettait pas de prendre un Arrêté, — je crois qu'il y a erreur d'interprétation dans le texte. — On ne pouvait prendre un Arrêté visant des matériaux de construction en vertu d'un texte qui vise des denrées alimentaires. Pratiquement, cela n'a plus d'intérêt. Vous pouvez ratifier l'Ordonnance-Loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Après les explications de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics je vous propose de ratifier cette Ordonnance-Loi. Etes-vous d'avis de ratifier ?

L'Ordonnance-Loi n° 291 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

6° Ordonnance-Loi n° 295, du 30 juillet 1940, portant interdiction des réunions publiques et des réunions privées à caractère politique.

Le même jour paraissaient au Journal Officiel une Ordonnance Souveraine n° 2447 suspendant les dispositions de l'article 12 de la Constitution du 5 janvier 1911 concernant la liberté de réunion et l'Ordonnance-Loi n° 295, interdisant toute réunion publique et toute réunion privée à caractère politique, dont la ratification nous est demandée.

Déjà, à la date du 12 octobre 1939, et en raison de la situation résultant pour la Principauté de l'état de guerre, une Ordonnance Souveraine n° 2357 avait suspendu la liberté de réunion consacrée par l'article 12 de l'Ordonnance Constitutionnelle.

A la suite d'une motion que j'avais eu l'honneur de présenter au Conseil National et que celui-ci faisait siéner au cours de la séance du 13 décembre 1939, la liberté constitutionnelle de réunion était rétablie par une Ordonnance Souveraine n° 2418 du 12 mars 1940.

Nous avions fait observer à l'époque que de toutes les libertés consacrées par le titre II de la Constitution de 1911, la liberté de réunion était la seule qui fût octroyée exclusivement aux Monégasques.

Il paraissait, dès lors, peu explicable au point de vue politique comme au point de vue national, de maintenir une mesure que l'attitude des Monégasques n'avait pas justifiée.

Pourquoi donc une Ordonnance Souveraine a-t-elle à nouveau abrogé la liberté de réunion en juillet 1940.

Si à cette époque on a jugé désirable que certains étrangers n'abusassent pas des droits que notre régime très libéral leur accordait, il n'était pas nécessaire de toucher à la Constitution pour soumettre l'usage de ces droits à une réglementation nouvelle.

Comme en décembre 1939, il convient donc que le Conseil National émette une fois encore le vœu pressant que la liberté constitutionnelle de réunion soit rétablie.

En ce qui concerne l'Ordonnance-Loi n° 295, qui interdit toute réunion publique et toute réunion privée à caractère politique, elle s'applique aussi bien aux Monégasques qu'aux étrangers.

Nous devons cependant faire une constatation. Depuis la promulgation de cette Ordonnance-Loi, les étrangers n'ont pas toujours fait preuve de la même discipline que les Monégasques eux-mêmes et les autorités responsables ont laissé l'impression que la sévérité dans la répression était réservée aux Monégasques. Il y a là quelque chose qui heurte la susceptibilité nationale.

Si, cédant aux considérations d'ordre politique auxquelles s'est référé le Gouvernement Princier, le Conseil National ne veut pas s'exposer, en refusant la ratification, à certaines critiques, il ne l'accordera sans doute que sous réserve du rétablissement de la liberté de réunion des Monégasques et d'un souci plus marqué du sentiment national de la part de tous ceux qui détiennent une parcelle de la puissance publique.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous ratifier cette Ordonnance-Loi, sous réserve du rétablissement de la liberté des réunions des Monégasques ?

L'Ordonnance-Loi n° 295 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

7° Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940, concernant la publication des sanctions administratives pour les infractions aux règlements relatifs au ravitaillement.

Bien que cette Ordonnance-Loi se trouve aujourd'hui implicitement abrogée par celle n° 308 du 21 janvier 1941, il y a lieu de ratifier, afin de régulariser son application dans le passé.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 296 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

8° Ordonnance-Loi n° 297, du 10 août 1940, sur la détention d'armes et de munitions.

Cette Ordonnance-Loi a eu pour but d'étendre aux Monégasques les dispositions de l'article premier de la Loi n° 271 du 2 octobre 1939 interdisant aux étrangers toute détention d'armes et de munitions.

Etant donné les raisons d'ordre politique qui avaient inspiré la Loi n° 271, et la situation créée par les

événements de juin 1940, on peut concevoir qu'il soit venu à l'esprit du Gouvernement d'étendre les mêmes mesures à toute la population, en vue de consacrer le principe de l'égalité de tous devant certaines Lois de police générale dictées par un souci supérieur d'ordre public.

Il s'agit là d'une mesure temporaire.

La Commission n'est pas hostile à la ratification.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 297 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

9° Ordonnance-Loi n° 298, du 16 septembre 1940, portant modification de l'article 8 de la Loi n° 260 du 27 septembre 1939 sur les loyers des locaux d'habitation.

La Commission a déjà donné par avance son assentiment au projet d'Ordonnance-Loi, qui a été établi en tenant compte de ses suggestions.

Il s'agit d'une amélioration pratique au système de l'arbitrage obligatoire institué par la Loi n° 260 du 27 septembre 1939 concernant les loyers de locaux d'habitation.

La Commission propose donc de ratifier.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 298 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

10° Ordonnance-Loi n° 300, du 16 septembre 1940, sur les allocations de chômage.

Pour la première fois, hors l'inscription de crédits au budget sous une dénomination voilée, le droit des Monégasques à une allocation en cas de chômage est inscrit dans un texte législatif. On ne saurait méconnaître l'importance de cette innovation, sur le plan social et national.

Le principe posé, l'Ordonnance-Loi a tenu à en réglementer l'application. La formule adoptée peut paraître trop rigide, ou tout au moins trop stricte. Sous réserve des modifications que l'expérience rendra nécessaires, nous pouvons l'adopter.

N'oublions pas, d'autre part, que le chômage est le revers d'une médaille dont le Travail est la face. Le but essentiel est bien moins d'assurer au chômeur monégasque une aide pécuniaire que de lui procurer du travail. A cette fin, le principe de la priorité doit être renforcé, le contrôle intensifié, le placement amélioré, l'orientation professionnelle mise en train. Nous touchons là à d'importants problèmes d'organisation, dont l'étude se poursuit, disons-le en passant.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 300 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

11° Ordonnance-Loi n° 303, du 5 octobre 1940, tendant à accorder des délais aux débiteurs et à réduire le taux des intérêts hypothécaires ou privilégiés.

Cette Ordonnance-Loi réalise, dans une certaine mesure, la proposition que nos collègues MM. Destienne et R.-F. Médecin avaient tour à tour présentée au cours de notre Session de novembre 1939.

Les graves répercussions des événements sur la vie économique locale ont incliné le Gouvernement Princier à accorder des facilités exceptionnelles aux débiteurs de dettes hypothécaires, privilégiées ou nanties, à rendre obligatoire, même pour les dettes chirographaires, le préliminaire de conciliation.

Le texte, en les circonstances, peut être approuvé entièrement. La Commission propose de le ratifier.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 303 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

12° Ordonnance-Loi n° 305, du 2 décembre 1940, concernant les loyers d'habitation.

Grâce à cette Ordonnance-Loi, les locations conclues entre le 1^{er} août 1938 et le 21 août 1939, concernant les locaux d'habitation, sont soumises au régime de la Loi n° 245 du 24 juillet 1938, dont la caractéristique est le maintien en jouissance jusqu'au 30 septembre 1944.

Aucune discussion sur le principe, ni sur le texte, déjà remanié conformément aux vues de notre Commission. Il y a lieu de ratifier.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 305 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

13° Ordonnance-Loi n° 306, du 26 décembre 1940, concernant la session ordinaire de la Cour de Révision pour 1941.

Cette Ordonnance-Loi ne soulève aucune difficulté. Il y a lieu, cependant, de rappeler l'observation

faite par un de nos Collègues au cours de la récente session de la Commission des Economies sur la nécessité d'assurer le fonctionnement permanent de cette Haute Juridiction, la pratique ayant révélé les entraves provenant du fait que ses membres résident en zone occupée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

Je crois savoir que le Gouvernement a déjà envoyé quelqu'un en mission pour le rétablissement des relations.

M. LE MINISTRE. — A la vérité, S. A. S. le Prince S'est Lui-même préoccupé de cette situation et a délégué M. le Directeur des Services Judiciaires auprès des Autorités françaises pour prendre avec elles des mesures susceptibles d'assurer le fonctionnement de la Haute Juridiction de la Principauté.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Merci, Monsieur le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 306 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

14° Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941, modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix.

Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici les termes de la lettre que le Président du Conseil National adressait à M. le Ministre d'Etat, le 28 décembre 1940, pour lui faire connaître l'avis officieux de notre Commission :

« En ce qui concerne l'opportunité même du projet, la Commission, faute d'éléments d'appréciation, ne peut que s'en rapporter à la sagesse du Gouvernement. En ce qui concerne la teneur du projet, la rédaction ne lui paraît soulever aucune observation. »

La Commission donne donc avis favorable.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 307 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

15° Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits.

Lors d'un examen officieux du projet même d'Ordonnance-Loi, la Commission avait formulé certaines observations inspirées par le souci de ne pas s'écarter des garanties essentielles de la législation pénale à l'égard des particuliers exposés à des perquisitions ou à des procès-verbaux.

Les désirs de la Commission ont été suivis.

Par contre, le Gouvernement n'a pas cru possible de renoncer à la prérogative qu'il s'est arrogé d'ordonner la fermeture des magasins des commerçants délinquants, avant même que le Tribunal, chargé d'examiner et de sanctionner les délits, se soit prononcé.

Ce sont les articles 8 et 9 de l'Ordonnance-Loi qui font l'objet des réserves que la Commission entend réitérer.

Il appartiendra au Conseil National, après explications du Gouvernement sur ce point particulier, de se prononcer pour la ratification ou pour le rejet.

M. LE MINISTRE. — Le Conseil National pourrait, après les observations de la Commission de Législation, avoir quelques hésitations à ratifier l'Ordonnance-Loi soumise à ses délibérations. Je voudrais les dissiper en soulignant le véritable but de cette Ordonnance-Loi. Lorsqu'une infraction a été constatée, le Gouvernement a le choix entre deux méthodes : ou bien il peut saisir le Parquet aux fins de poursuites devant les Tribunaux et attendre, pour prendre une sanction administrative, que le jugement soit rendu ; ou bien il peut retirer purement et simplement la licence et empêcher ainsi toute activité commerciale. Ces deux mesures sont graves l'une et l'autre. L'Ordonnance-Loi qui vous est proposée tend à accorder au Gouvernement le droit de prendre une troisième mesure, celle de la fermeture temporaire de l'établissement qui s'est mis en contre-venant. Cette mesure est moins grave qu'une condamnation judiciaire et que la suppression de la licence, donc elle est moins préjudiciable au contrevenant. Elle a, par surcroît, l'avantage d'être plus rapide et de produire immédiatement l'effet exemplaire auquel le Gouvernement attache une grande importance.

Si le Conseil National refusait au Gouvernement la possibilité d'avoir recours à cette dernière mesure,

c'est-à-dire à la fermeture temporaire de l'établissement, le Gouvernement, toujours pour atteindre le but exemplaire qu'il recherche, serait dans la nécessité de retirer la licence : alors la sanction pourrait être trop rigoureuse.

J'espère que ces explications vous donneront tous apaisements. Je demande à la Commission de Législation, de bien vouloir donner son accord à la ratification, et je demande au Conseil National de suivre sa Commission de Législation.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — La Commission de Législation, après les explications de Monsieur le Ministre, ne peut que conseiller au Conseil National d'accepter le projet, puisque, en vérité, le Gouvernement pourrait parvenir au même but en suspendant provisoirement l'exercice du commerce par le retrait momentané de la licence. Il vaut mieux, pour le Gouvernement, agir en vertu d'un texte accepté et ratifié par le Conseil National. Je propose donc la ratification.

M. LE MINISTRE. — Je vous en remercie.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 308 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

16° Ordonnance-Loi n° 309, du 21 janvier 1941, créant un service du ravitaillement général.

L'Ordonnance-Loi n° 309 constitue la charte de l'organisation actuelle du ravitaillement dans la Principauté. Elle a eu pour but de créer un nouveau Service administratif, celui du Ravitaillement général placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

En se plaçant uniquement au point de vue législatif, la Commission propose au Conseil National de donner son adhésion au texte qui lui est soumis.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 309 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

17° Ordonnance-Loi n° 310, du 22 janvier 1941, créant une carte de priorité en faveur des mères de famille.

La Commission conclut à la ratification de cette Ordonnance-Loi.

Elle regrette cependant que sa suggestion, en date du 30 décembre 1940, tendant à l'extension du bénéfice de la carte de priorité aux pères de famille veufs, divorcés ou séparés de corps et, en général, à toutes personnes ayant les mêmes charges, quel que soit le lien de parenté, n'ait pas été suivie.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 310 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

18° Ordonnance-Loi n° 313, du 19 février 1941, réglementant le port d'insignes, emblèmes et décorations.

Cette Ordonnance-Loi ne paraît soulever aucune objection.

La Commission donne un avis favorable à la ratification.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 313 est ratifiée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

Je viens de lire le rapport que le Président de la Commission de Législation avait préparé pour être lu par lui-même. Je crois qu'il existe divers projets de Loi qui nous sont parvenus au dernier moment et qui ne sont pas envisagés dans le rapport. Nous avons pu les examiner hier à la faveur d'une réunion privée et je peux, si vous le désirez, vous en donner la conclusion orale.

M. Edmond HANNE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Il y a encore une autre Ordonnance sur les devises étrangères.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne la liste des Ordonnances-Lois soumises à l'examen de la Commission des Finances.

M. LE MINISTRE. — M. le Président de la Commission des Finances veut-il donner ses conclusions sur la série d'Ordonnances-Lois soumises à cette Commission ?

M. LE PRÉSIDENT. —

Ordonnance-Loi n° 292 tendant à abroger la Loi n° 258 du 30 avril 1939 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo ou boulevard Louis II (4 juillet 1940).

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances demande d'approuver cette Ordonnance-Loi, la question de l'acquisition du terrain ayant été réglée depuis quelques mois.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 292 est ratifiée.

Ordonnance-Loi N° 293, relative au régime fiscal des successions en ligne directe (4 juillet 1940).

M. Arthur CROVETTO. — Monsieur le Rapporteur a déjà donné, dans son rapport général relatif au Budget de 1941, l'appréciation de l'ensemble de la Commission des Finances sur cette Ordonnance-Loi. Nous vous demandons avec lui d'approuver le projet d'application strictement temporaire. En effet, un autre projet de Loi vous est présenté aujourd'hui par le Gouvernement qui limite au 31 décembre 1941 la durée d'application de l'Ordonnance-Loi N° 293.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 293 est ratifiée.

Voici le projet de Loi qui modifie l'Ordonnance-Loi N° 293, du 4 juillet 1940, relative au régime fiscal des successions en ligne directe.

ARTICLE UNIQUE.

Les effets de l'Ordonnance-Loi n° 293, du 4 juillet 1940, relative au régime fiscal des successions en ligne directe, prendront fin, au point de vue de l'assiette de l'impôt, à la date du 31 décembre 1941.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je ne vote pas en faveur de l'adoption de ce projet de Loi. En voici la raison. Je ne m'élève pas contre la cessation de l'application de cet impôt. Je m'élève au contraire contre le projet de Loi uniquement parce que cette perception va se faire sur une durée plus grande que je ne l'aurais voulu. La Commission a entendu mes explications et je crois que, dans une certaine mesure, elle les a faites siennes. Le principe auquel je me réfère est que, à Monaco, nous voulons éviter des impositions nouvelles, surtout sur les successions. Nous avons confirmé ce principe et vous voulez faire cesser l'effet de l'Ordonnance-Loi du 4 juillet 1940. Pour ma part, je considère que, ce principe adopté, on ne doit pas prolonger plus longtemps les effets de l'Ordonnance du 4 juillet 1940. C'est pourquoi je vote simplement contre le projet de Loi puisqu'il déclare que cette perception se continuera jusqu'au 1^{er} janvier 1942.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article unique est mis aux voix.

(Adopté).

M. Roger-Félix Médecin vote contre.

Ordonnance-Loi N° 294, relative au contrôle des coffres-forts (4 juillet 1940).

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances vous demande d'approuver cette Ordonnance-Loi sans observation.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 294 est ratifiée.

Ordonnance-Loi n° 299 portant modification de l'article 15 de la Loi n° 135, du 1^{er} février 1930 sur la Caisse des Retraites du Personnel de la Compagnie des Tramways (16 septembre 1940).

Pas d'observation ? L'Ordonnance-Loi n° 299 est ratifiée.

Ordonnance-Loi N° 301, sur l'affichage et l'homologation des prix d'hôtels, pensions de famille et maisons meublées (16 septembre 1940).

Pas d'observation ? L'Ordonnance-Loi n° 301 est ratifiée.

Ordonnance-Loi N° 302, portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1940 (30 septembre 1940).

M. Arthur CROVETTO. — Ce texte a été approuvé au cours de la séance privée.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 302 est ratifiée.

Ordonnance-Loi N° 304, portant rationnement de la consommation du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation (13 novembre 1940).

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances vous demande d'approuver cette Ordonnance-Loi pour les raisons qui ont été exposées tout à l'heure par M. Marchisio.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 304 est ratifiée.

Ordonnance-Loi N° 311, relative aux opérations des organismes britanniques d'assurances et de réassurances (8 février 1941).

Pas d'observation? L'Ordonnance-Loi n° 311 est ratifiée.

Ordonnance-Loi N° 312, relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques (8 février 1941).

Pas d'observation? L'Ordonnance-Loi n° 312 est ratifiée.

Ordonnance-Loi n° 314 relative aux avances sur devises étrangères. (22 février 1941).

M. Arthur CROVETTO. — Cette mesure a été prise par le Gouvernement, après entente, notamment, avec le Président de la Commission de Législation et la Commission des Finances du Conseil National. Elle a pour but de venir en aide à des étrangers domiciliés dans la Principauté et qui ont dans une certaine mesure contribué à sa prospérité en des temps plus heureux. La Commission des Finances vous demande donc d'approuver cette Ordonnance-Loi.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Ordonnance-Loi n° 314 est ratifiée.

L'ordre du jour appelle la discussion des projets de Lois suivants :

3°

Projet de Loi tendant à compléter l'article 42 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 42 du Code de Procédure Pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Sont officiers de police auxiliaires du Procureur Général :

« le Maire et les Adjoints, les Officiers des Carabiniers, le Directeur de la Sûreté Publique, les Commissaires de Police, le Chef de la Sûreté et le Chef de la Section du Ravitaillement et Répartitions. »

L'article unique est mis aux voix.

(Adopté).

4°

Projet de Loi relatif aux ventes de meubles par autorité de justice.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Ce projet a été examiné par la Commission de Législation qui a fait parvenir quelques observations de forme au Gouvernement, le texte même de la Loi en question. Le fond n'offre protégéons, puisque nous aidons certaines catégories de personnes. C'est pour garantir la propriété mobilière des créanciers des loyers d'avoir libre disposition des locaux, et d'autre part, il sauvegarde la propriété mobilière de locataires que les circonstances ont mis dans l'impossibilité de régler.

La Commission approuve le projet de Loi sans observation.

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la promulgation de la présente Loi et jusqu'à la date qui sera fixée par une Ordonnance-Loi ou une Loi ultérieure, les dispositions relatives aux ventes de meubles par autorité de justice sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

(Adopté)

ART. 2.

Aucune vente de meubles meublants, effets, et hardes garnissant des locaux loués à usage d'habitation ne pourra être effectué, en vertu d'un titre exécutoire pour avoir paiement de loyers échus, si elle n'est autorisée au préalable par le Président du Tribunal Civil de Première Instance, saisi par assignation en référé.

(Adopté)

M. LE MINISTRE. — C'est le texte qui a été modifié par la Commission et pour lequel le Gouvernement donne son accord. Les autres articles sont conformes aux propositions du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. —

ART. 3.

Le propriétaire, créancier de loyers, qui ne pourra obtenir l'autorisation de vente prévue à l'article précédent, conservera, dans tous les cas, la faculté de demander judiciairement, à moins qu'elle n'ait déjà été prononcée soit la résiliation du bail, soit la déchéance du droit au maintien en jouissance de son locataire. Même dans le cas où le défendeur sera défaillant, le Juge statuera sur la demande de résiliation, en tenant compte des circonstances et en s'efforçant de concilier les intérêts des parties en cause.

S'il est fait droit à cette demande, le propriétaire pourra reprendre le libre usage des locaux dans les formes et conditions fixées ci-dessous.

(Adopté)

ART. 4.

Dans le cas prévu à l'article précédent, la partie poursuivante pourra demander, par voie de requête, au Président du Tribunal, la nomination d'un Administrateur chargé de requérir l'ouverture des pièces ou meubles et de dresser inventaire.

S'il se trouve des papiers, l'Administrateur requerra l'apposition des scellés par l'Officier appelé pour l'ouverture.

(Adopté)

ART. 5.

L'Administrateur, nommé comme il est dit à l'article 4, établira gardien la partie poursuivante.

Si cette dernière ne peut ou ne veut accepter la charge de gardien, les frais de gardiennage, tout en restant à la charge du locataire, pourront être avancés à l'Administrateur, qui en fera la demande par l'Autorité Administrative dans des conditions qu'elle déterminera.

Lorsque le propriétaire ou l'Administrateur estimeront que le montant des créances privilégiées, y compris les avances effectuées, est susceptible de dépasser la valeur du mobilier gardé, l'autorisation de procéder à la vente des meubles pourra leur être accordée par le Juge des référés.

(Adopté)

ART. 6.

L'Administrateur dressera un procès-verbal de ces opérations où il mentionnera outre les opérations d'ouverture et d'inventaire, le nom du gardien.

Le procès-verbal sera signé par la partie poursuivante et par le gardien, en l'original et en la copie; si le gardien ne sait signer, il en sera fait mention, et, il lui sera laissée copie du procès-verbal.

(Adopté)

ART. 7.

Toutes les dispositions du Code de procédure civile et du Code pénal, relatives au gardiennage et non contraires à celles de la présente Loi, sont applicables au gardien.

(Adopté)

ART. 8.

Le privilège établi par l'article 1939 du Code Civil en faveur du bailleur, restera acquis à ce dernier pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et notamment pour les loyers échus à la date du jugement prononçant la résiliation du bail ou constatant la déchéance du locataire.

(Adopté)

ART. 9.

La présente Loi ne sera pas applicable aux locaux occupés par des sous-locataires et aux locations faites en meublé qui restent soumis aux dispositions générales en vigueur.

(Adopté)

L'ensemble du projet de Loi est mis aux voix.

(Adopté).

5°

Projet de Loi sur les mutations d'emplois.

La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

Le projet que le Gouvernement soumet à l'approbation du Conseil National a particulièrement attiré l'attention de la Commission de Législation.

Il a semblé à cette dernière que ce projet présentait un inconvénient, car il risque de faire échec à la Loi relative aux fonctions publiques du 18 juillet 1934.

Il suffirait, en effet, au Gouvernement de recruter à outrance, dans certains Services, pour, une fois les nominations acquises, muter purement et simplement les nouveaux fonctionnaires aux postes qui auraient normalement dû être pourvus par voie de concours entre Monégasques.

Toutefois, lors de la séance privée du Conseil National du 20 mars 1941, à laquelle assistaient les membres du Gouvernement, M. le Ministre d'Etat nous a donné tous apaisements à ce sujet. Il a souligné que l'application de cette Loi serait relativement de courte durée, et que le but poursuivi était de faciliter la réorganisation administrative projetée, dont la Commission des Economies a entériné le principe.

Passant à l'analyse du texte législatif lui-même, nous constatons avec satisfaction que les Services dits « Concédés » (Service des Routes, Service des Eaux, etc...) ne sont pas compris parmi les Services où peuvent être puisés les employés en vue des mutations.

Ces réserves préliminaires étant faites, il est incontestable que ce projet présente de réels avantages, non seulement en ce qu'il permettra la compression des cadres, mais en ce qu'il facilitera l'installation de chaque fonctionnaire à la place où il pourra rendre le plus de services.

Il est à noter, toutefois, que de telles mutations semblent ne pouvoir jouer qu'au bas de l'échelle administrative si bien qu'en fait, les cadres étant à l'heure actuelle presque exclusivement composés de Monégasques, il pourra être fait une plus juste appréciation et une plus juste utilisation de leurs aptitudes respectives.

En conclusion, la Commission de Législation demande au Conseil National d'approuver le projet du Gouvernement et se permet de demander à M. le Ministre d'Etat de bien vouloir renouveler à la haute Assemblée les assurances données en séance privée quant à l'esprit avec lequel cette Loi sera appliquée et quant à sa durée d'application.

M. LE MINISTRE. — Je constate que la Commission de Législation du Conseil National a parfaitement mesuré l'intérêt et la portée du texte que nous lui présentons. Aussi, le Gouvernement s'empresse-t-il de confirmer au Conseil National les garanties qui lui ont été données au cours de notre séance privée du 20 mars 1941 : le Gouvernement est décidé à ne prendre aucune mesure indirecte qui puisse porter préjudice aux fonctionnaires de nationalité monégasque. D'autre part, il est bien spécifié que ce texte a pour but de faciliter la réorganisation administrative qui, sans ce projet, aurait été difficile. Je demande donc au Conseil National d'approuver le projet qui lui est soumis. Il donnera à l'Administration monégasque plus de souplesse et plus de sécurité.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix le projet de Loi sur les mutations d'emplois.

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des accords internationaux visant les emplois publics, tout fonctionnaire, employé, agent ou sous-agent nommé soit par Ordonnance, soit par Arrêté, pourra être muté de l'emploi qu'il occupe en vertu de son acte de nomination, dans tout autre emploi, après délibération du Conseil de Gouvernement.

Toutefois en ce qui concerne le personnel administratif des Services Judiciaires, la mutation aura lieu après accord entre le Ministère d'Etat et la Direction des Services Judiciaires.

(Adopté)

ART. 2.

Le nouveau titre de nomination fixera la classe dans laquelle l'intéressé sera appelé à exercer ses nouvelles fonctions.

A défaut de cette détermination, il sera placé d'office dans la classe correspondant à son ancien traitement.

(Adopté)

ART. 3.

Le fonctionnaire, employé, agent ou sous-agent muté sera, du jour de sa mutation, régi par les dispositions particulières à ses nouvelles fonctions, tant en ce qui concerne son traitement que son avancement ou sa retraite.

(Adopté)

L'ensemble du projet de Loi est mis aux voix.

(Adopté).

6°

Projet de Loi renouvelant la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité Souveraine.

ARTICLE PREMIER.

Est renouvelée dans les conditions prévues par la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même Loi.

(Adopté)

ART. 2.

Sont et seront considérés comme acquis, les effets des Ordonnances-Lois prises ou à prendre en vertu de l'article premier.

(Adopté)

L'ensemble du projet de Loi est mis aux voix.

(Adopté).

L'ordre du jour est épuisé.

Messieurs, personne ne demande la parole ?

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je déclare close la Session extraordinaire du Conseil National.

La séance est levée à 18 h. 30.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 14 AOUT 1941 (N° 4373)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Formation des Commissions, page 1.
 II. — Nomination des Secrétaires de séance, page 1.
 III. — Procès-verbal, page 1.
 IV. — Pétitions :
 1° Pétition des Huissiers en date du 6 juin 1941, page 1.
 2° Pétition de M. Baptiste Palméro en date du 18 juin 1941.
 V. — Ratification d'Ordonnances-Lois :
 1° Ordonnance-Loi N° 323 en date du 10 mai 1941, relative à l'aménagement des droits de timbre des effets de commerce, des quittances et des affiches, page 1.
 2° Ordonnance-Loi N° 324 en date du 1^{er} juillet 1941, prescrivant le recensement des Juifs.
 VI. — Budget Rectificatif de l'Exercice 1941, page 2.
 VII. — Prorogation du mandat des Conseillers Nationaux, page 4. Intervention Roger-Félix Médecin relative à l'Ordonnance Souveraine du 2 juillet 1941, portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux, page 4; réponse de S. Exc. le Ministre d'Etat, page 4.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 10 Juillet 1941

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Henri Settimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Louis Aurégliia, Pierre Blanchy, Jean-Maurice Crovetto, Eugène Gindre, Robert Marchisio, Roger-Félix Médecin.

Absents, excusés : MM. Jean Ciais, Etienne Destienne, François Marquet et Marcel Médecin.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses, et Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires.

I.

FORMATION DES COMMISSIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture de la composition des Commissions, telle qu'elle a été arrêtée en séance privée.

Commission de Législation : MM. Louis Aurégliia, Président ; Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, François Marquet, Roger-Félix Médecin.

Commission des Finances : MM. Arthur Crovetto, Président ; Pierre Blanchy, Eugène Gindre, Robert Marchisio, Marcel Médecin.

Commission des Économies : MM. Louis Aurégliia, Arthur Crovetto, Robert Marchisio, Roger-Félix Médecin, Henry Settimo.

Commission Consultative de Coopération : MM. Arthur Crovetto, Robert Marchisio, Roger-Félix Médecin.

Comité de Sélection : M. Arthur Crovetto.

Commissariat du Gouvernement près la Société des Bains de Mer : M. Roger-Félix Médecin.

Commission du gaz : MM. Louis Aurégliia, Arthur Crovetto, Etienne Destienne, Henry Settimo.

Commission des Eaux : MM. Arthur Crovetto, François Marquet.

Commission de la Taxe de Séjour et de Consommation : M. Marcel Médecin.

Commission chargée de la Révision du Règlement de Voirie : MM. Jean Ciais, Marcel Médecin.

Commission Administrative du Stade Municipal Louis II, du Stade Nautique et du Stand de Tir : MM. Jean Ciais, Etienne Destienne.

Commission Technique pour l'Embellissement et l'Aménagement de la Principauté : MM. Arthur Crovetto, Robert Marchisio, Roger-Félix Médecin.

Commission des Bourses : MM. Jean Ciais, Robert Marchisio.

Commission des Colonies Scolaires de Castellane : M. Marcel Médecin.

Commission de la Taxe à la Production : MM. François Médecin, Victor Rigazzi.

Commission des Fêtes et Sports : MM. Pierre Blanchy, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto.

Commission de l'École de Musique : MM. Jean-Maurice Crovetto, François Marquet.

Commission de Placement des Fonds de l'Etat : MM. Louis Aurégliia, Arthur Crovetto.

Commission chargée de l'étude de la question de la Protection des Monuments et des Sites de caractères historique, artistique, scientifique ou légendaire : MM. Jean-Maurice Crovetto, Marcel Médecin.

Pas d'observations ?

La composition des Commissions est ratifiée.

II.

NOMINATION

DES SECRÉTAIRES DE SÉANCES

Conformément à l'usage, voulez-vous désigner les deux plus jeunes membres du Conseil Na-

tional pour remplir les fonctions de Secrétaires de séances. Ce sont : MM. Jean-Maurice Crovetto et François Marquet.

(Adopté).

(MM. Jean-Maurice Crovetto et François Marquet sont désignés pour remplir les fonctions de Secrétaires de séances.)

III.

PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la dernière séance (26 mars 1941) dont lecture est donnée par M. François Marquet l'un des Secrétaire de séance, est adopté.

IV.

PETITIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National a été saisi des pétitions suivantes :

1° Pétition des Huissiers, en date du 6 juin 1941 ;

2° Pétition de M. Baptiste Palméro, en date du 18 juin 1941.

Ces pétitions sont renvoyées à la Commission de Législation pour étude.

V.

RATIFICATION D'ORDONNANCES-LOIS

Je vous donne connaissance de la liste des Ordonnances-Lois à ratifier par le Conseil National :

1° Ordonnance-Loi n° 323, en date du 10 mai 1941, relative à l'aménagement des droits de timbre des effets de commerce, des quittances et des affiches.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations ?

Cette Ordonnance-Loi est ratifiée.

2° Ordonnance-Loi n° 324, en date du 1^{er} juillet 1941, prescrivant le recensement des Juifs.

M. ROGER-FÉLIX MÉDECIN. — La Commission de Législation a fait connaître au Gouvernement, dans une lettre du 1^{er} juillet courant, sa manière de voir sur l'Ordonnance-Loi projetée, que nous avons déjà vu paraître. La Commission de Législation n'a absolument rien aujourd'hui à ajouter aux considérations qu'elle a exposées dans sa lettre. Elles ne s'opposent pas à la ratification de l'ordonnance-Loi.

(Approbation générale).

M. LE PRÉSIDENT. — Cette Ordonnance-Loi est ratifiée.

VI.

BUDGET RECTIFICATIF

Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion du Budget rectificatif.

M. JACQUES REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Les circonstances nous ayant obligés à voter très tard le Budget primitif, il ne nous a pas été donné d'apporter aux comptes du Budget rectificatif des modifications importantes. Nous n'avons pas estimé devoir, dans ces conditions, présenter un rapport détaillé. Vous n'ignorez d'ailleurs pas que le budget a été passé au crible de la Commission des Economies, du Conseil d'Etat et de la Commission des Finances du Conseil National, et que nous avons adopté comme une règle budgétaire dont nous voulons nous efforcer de ne pas nous départir, qu'aucun crédit nouveau ne devrait figurer au Budget rectificatif, à moins qu'il ne soit une modification apportée à une rubrique déjà inscrite au Budget primitif.

Dans ces conditions, je crois être parfaitement d'accord avec M. le Président et M. le Rapporteur de la Commission des Finances du Conseil National, pour vous demander d'accepter de procéder immédiatement à l'énumération des crédits

s'ajoutant aux crédits primitifs et de procéder ensuite au vote du Budget rectificatif qui n'apporte pas de modifications importantes au Budget primitif, ni surtout à son équilibre qui, comme vous le verrez, demeure inchangé.

M. ARTHUR CROVETTO. — La Commission des Finances, est en complet accord avec le Gouvernement quant à la méthode à suivre pour l'examen du Budget rectificatif de 1941 qui effectivement, ne présente pas de modifications profondes du Budget normal. La seule modification, que nous avons d'ailleurs plaisir à noter, correspond à une amélioration des recettes et à un maintien de l'équilibre relatif du Budget tel qu'il a été examiné il y a quelques mois. Dans ces conditions, la Commission des Finances se contentera d'intervenir pour quelques chapitres qui, tout de même, demanderont quelques mots d'explication lors de leur examen.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la discussion du Budget.

BUDGET RECTIFICATIF DE 1941.

Recettes 42.181.124 50

Prélèvements par Priorité :

Dépenses de Souveraineté	{ Part fixe 2.000.000 »	} 6.965.000 »
	{ Part proportionnelle	
Service des pensions de retraite	2.500.000 + 500.000 3.000.000 »	} 4.965.000 »
Intérêts à 5 % au Compte Fonds de Retraite	925.000 »	
Part de l'Etat (y compris Services Urbains)	1.040.000 »	
		35.216.124 50

Dépenses

<i>Services Consolidés</i>		
Dépenses ordinaires	22.060.811 20	} 22.468.506 20
Dépenses extraordinaires	407.695 »	
<i>Services Intérieurs</i>		
Dépenses ordinaires	13.853.713 60	} 16.276.840 »
Dépenses extraordinaires	2.423.126 40	
<i>Services Autonomes</i>		
Dépenses ordinaires	6.271.044 80	} 7.879.981 80
Dépenses extraordinaires	1.608.937 »	
Excédent de Dépenses		11.409.203 50

Récapitulation des Recettes

Chapitre I. Convention Franco-Monégasque	—	— VII. Services Autonomes ..	—
— II. Enregistrement, hypothèques et taxes diverses	2.035.000 »	— VIII. Services Urbains ou Concedés : Services des Tabacs, Allumettes, Poudres, cartes à jouer	1.585.000 »
— III. Domaines	—	<i>Recettes Extraordinaires</i>	
— IV. Services divers	—	Recettes d'ordre	—
— V. Redevances pour concession et monopoles :		Recettes domaniales	—
a) S. B. M.	349.349,50	Emission de timbres, hors compte de partage	738.800 »
— VI. Intérêts	—		4.708.149,50

Services Consolidés

RÉCAPITULATION.

Chapitre I. Dotations	1.220.000 »	—	1.220.000 »
— II. Maison du Prince	938.800 »	—	938.800 »
— III. Palais du Prince	1.420.000 »	—	1.420.000 »
— IV. Gouvernement	2.951.960 »	787.000 »	3.738.960 »
— V. Corps Diplomatique	393.060 »	—	393.060 »
— VI. Justice	1.091.990 »	—	1.091.990 »
— VII. Cultes	590.400 »	—	590.400 »
— VIII. Force Armée	2.578.540 »	7.000 »	2.585.540 »
— IX. Marine	197.700 »	—	197.700 »
— X. Sûreté Publique	3.715.480 »	15.000 »	3.730.480 »
— XI. Régies	145.300 »	—	145.300 »
— XII. Chambre Consultative	44.500 »	—	44.500 »
— XIII. Finances	3.542.040 »	1.562.041,20	5.104.081,20
— XIV. Institutions diverses	77.500 »	—	77.500 »
— XV. Gratifications, dons et secours	262.000 »	50.500 »	312.500 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services Consolidés	120.000 »	—	120.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice	100.000 »	—	100.000 »
Allocation aux petits fonctionnaires chargés de famille	—	250.000 »	250.000 »
	19.389.270 »	2.671.541,20	22.060.811,20

Services intérieurs

Dépenses ordinaires

Chapitre I. — Conseil National

Chapitre II. — Travaux publics

1° Travaux Publics

7 Frais de bureau et de correspondance	+ 5.000 »
19 Entretien des ouvrages maritimes du boulevard des Moulins et du boulevard Louis II	+ 10.000 »
e) Service d'Autobus	+ 150.000 »

(Adopté) + 165.000 »

2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux

15 Entretien des installations électriques	+ 24.300 »
--	------------

3° Contrôle Technique

6 Consommation et entretien des installations de l'éclairage public	— 25.000 »
---	------------

Assainissement

Redevance d'exploitation (majoration du prix de l'essence et du taux des allocations familiales)	+ 185.000 »
--	-------------

Consommation d'eau pour l'arrosage public	+ 100.000 »
---	-------------

(Adopté) + 260.000 »

Chapitre III. — Instruction Publique

1° Lycée

6 Traitements et indemnités	+ 28.000 »
9 Heures supplémentaires	+ 3.000 »

19 Fournitures pour les cours de sciences (entretien des collections et menus frais)	— 1.000 »
--	-----------

(Adopté) + 30.000 »

2° Bourses et allocations

1 A. — Bourses à l'étranger	+ 15.000 »
-----------------------------	------------

(Adopté)

3° Ecoles

5 Personnel auxiliaire	+ 15.000 »
------------------------	------------

32 Allocations aux œuvres des colonies scolaires	+ 15.000 »
--	------------

Achat de livres pour bibliothèque colonies scolaires	+ 1.000 »
--	-----------

(Adopté) + 31.000 »

Chapitre V. — Office du Tourisme.

Fonctionnement du Service	+ 12.000 »
---------------------------	------------

(Adopté)

Services Intérieurs

Dépenses Extraordinaires

Chapitre II. — Travaux Publics

1° Travaux Publics :

Construction épi à Larvotto et réfection du boulevard des Bas-Moulins (crédit porté de 50.000 à 75.000)	+ 25.000 »
---	------------

Renforcement de l'angle saillant de la digue de Fontvieille	+ 15.000 »
---	------------

(Adopté)

2° Bâtiments Domaniaux :

Trésorerie Générale ; aménagements bureaux	+ 50.000 »
--	------------

Pose de compteurs dans immeubles bâtiments domaniaux	+ 14.737 »
--	------------

Réparations ancien Hôpital (Groupe Etudes)	+ 35.000 »
--	------------

Réfection terrasse Bureau Hydrographique	+ 20.000 »
--	------------

Horloge électrique Palais de Justice (indic.)	+ 35.000 »
---	------------

Immeuble Walker, renforcement des planchers et aménagements	+ 30.286,40
---	-------------

(Adopté)

3° Contrôle technique :

Construction de l'usine d'incinération (complém. crédits pour liquidation travaux)	+ 195.000 »
--	-------------

(Adopté)

4° Service des Routes :

Achat de matériaux pour réfection bouches égouts	+ 8.000 »
--	-----------

Réfection du chemin de la Ciappaira	+ 9.000 »
-------------------------------------	-----------

Don au Comité Monégasque d'Assistance et de Secours (crédit porté de 500.000 à 1.238.800)	+ 738.800 »
---	-------------

(Adopté)

M. Arthur CROVETTO. — Vous voyez apparaître, Messieurs, une augmentation de crédit considérable, puisqu'on passe du chiffre initial de 500.000 francs à 1.238.000 francs, c'est-à-dire que le crédit est plus que doublé. Mais, vous avez eu connaissance que nous avions une recette équivalente et ce sont les raisons qui ont été longuement exposées et approuvées à l'unanimité au Conseil National, lors du vote du Budget initial, qui font que ce crédit doit être approuvé et utilisé comme le crédit de départ de 500.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Budget Municipal.

M. Jacques REYMOND. — Je vous demande, pour obéir à une tradition que le Gouvernement tient à voir continuer, de ne pas examiner le détail des dépenses municipales, qui ont d'ailleurs été examinées par la Commission des Economies, et de marquer de la même confiance que le Gouvernement dans la gestion de la Municipalité, en notant simplement le total.

M. LE PRÉSIDENT. — Conformément à la coutume je ne vous donne pas lecture du détail des chapitres du Budget Municipal, mais je soumetts à votre approbation le total général.

Budget Municipal

Dépenses ordinaires + 320.500 »
 Dépenses extraordinaires + 125.437 »

Le crédit de 320.500 francs pour les dépenses ordinaires et le crédit de 125.437 francs pour les dépenses extraordinaires sont adoptés.

Service des Eaux

Recettes ... 1.955.000
 Dépenses .. 1.896.000
 Travaux particuliers. + 60.000
 1.896.000 + 60.000 = 1.956.000

Excédent dépenses..... 1.000

Recettes
 Imprimerie
 Journal de Monaco

Dépenses
 1° Assurance accident du travail
 2° Frais généraux et d'exploitation
 3° Marchandises

Excédent de Recettes

Recettes
 Tabacs
 Allumettes

Dépenses
 1° Appointements et indemnités
 2° Frais généraux d'exploitation
 3° Marchandises

Bénéfices prévus

Frais d'études sur réalisations prochaines
 Réalisation programme « Grands Travaux »
 Administration des Domaines
 Compte « Expropriations »

Total

Square Testimonio (infrastructure)
 Chemin de la Rousse et Rond Points du Ténac
 Vestiaire équipe de natation
 Jardin Exotique

Total frs :

Hôpital
 BUDGET RECTIFICATIF DE 1941.

Recettes

1 Malades assistés par le Bureau d'Assistance de Monaco	1.300.000 »	+ 150.000 »	1.450.000 »
2 Autres Malades payants ou assistés par d'autres organismes	1.100.000 »	+ 150.000 »	1.250.000 »
3 Recettes diverses (remboursement de taxes télégraphiques et téléphoniques, vente de déchets)	10.000 »	+ 5.000 »	15.000 »
	2.410.000 »	+ 305.000 »	2.715.000 »

Dépenses

Chap. III. — Dépenses hospitalières	2.880.710 »		
10 Télégraphe et téléphone		+ 3.000 »	
14 Frais d'alimentation		+ 150.000 »	
16 Jardins		+ 1.000 »	
17 Achat de combustibles		+ 30.000 »	
18 Consommation de gaz		— 20.000 »	
20 Consommation d'électricité		+ 20.000 »	
30 Assurance des automobiles		+ 1.500 »	
32 Laboratoire		+ 3.500 »	
33 Examens histologiques		+ 4.000 »	
36 Oto-rhino-laryngologie		+ 3.500 »	
38 Médecine		+ 2.000 »	
	2.880.710 »	+ 198.500 »	3.079.210 »

Section Dispensaire

Chap. III. — Fournitures diverses	68.715 »		
11 Allocation au laboratoire		+ 2.000 »	
	68.715 »	+ 2.000 »	70.715 »

RÉCAPITULATION

<i>A. — Dépenses :</i>		<i>Hôpital</i>	
Chapitre I. Personnel médical et administratif			—
— II. Personnel de service			—
— III. Dépenses hospitalières			+ 198.500 »
			+ 198.500 »
<i>B. — Recettes (à déduire)</i>			+ 305.000 »
Déficit de l'Hôpital			— 106.500 »

Dispensaire

Chapitre I. Personnel médical			—
— II. Personnel de service			—
— III. Fournitures et divers			+ 2.000 »
			+ 2.000 »

Allocation du Trésor

Hôpital	2.452.690 »	— 106.500 »	
Dispensaire	205.330 »	+ 2.000 »	
	2.658.020 »	— 104.500 »	= 2.553.520 »
Allocation du Trésor (maintenue)	2.658.020 »		

Imprimerie

.....	573.266 »		
.....		+ 30.000 »	
.....		+ 39.860 »	
	573.266 »	+ 69.860 »	= 643.126 »
.....	568.440 »		
		+ 959 »	
		+ 8.869,60	
		+ 50.000 »	
	568.440 »	+ 59.828,60	= 628.268,60
Excédent de Recettes			14.857,40

SERVICES CONCÉDÉS

Services des Tabacs

.....	9.000.000 »		
.....		+ 2.000.000 »	
.....		— 200.000 »	
	9.000.000 »	+ 1.800.000 »	= 10.800.000 »
.....	3.960.000 »		
		+ 5.000 »	
		+ 10.000 »	
		+ 200.000 »	
	3.960.000 »	+ 215.000 »	= 4.175.000 »
Bénéfices prévus			6.625.000 »

Compte « Grands Travaux »

.....		+ 100.000 »	100.000 »
.....		+ 150.000 »	580.000 »
.....	131.000 »		
.....	131.000 »	+ 150.000 »	= 281.000 »
Total			961.000 »

« Grands Travaux »

.....			300.000 »
.....			80.000 »
.....			100.000 »
.....			100.000 »
Total frs :			580.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner lecture de la Loi de finances.

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES..... fr.	19.266.958,40	+ 857.800	20.124.758,40
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES..... fr.	2.730.803 »	+ 1.301.260,40	4.032.063,40
Total Général..... fr.	<u>21.997.761,40</u>	+ 2.159.060,40	<u>24.156.821,80</u>

ART. 2

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1941 :

Désignation des Chapitres	Budget primitif	Majorations ou Diminutions	Budget rectificatif
a) Dépenses Ordinaires :			
CHAP. I. Conseil National..... fr.	149.000 »	—	149.000 »
CHAP. II. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics - Travaux Maritimes - Service d'Autobus.....	1.724.180 »	+ 165.000	1.889.180 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux.....	1.392.850 »	+ 24.300	1.417.150 »
3° Service du Contrôle Technique.....	2.685.100 »	+ 260.000	2.945.100 »
4° Service des Routes.....	1.346.540 »	—	1.346.540 »
CHAP. III. Instruction Publique :			
1° Lycée.....	1.669.415 »	+ 30.000	1.699.415 »
2° Bourses et Allocations.....	170.000 »	+ 15.000	185.000 »
3° Ecoles.....	1.469.100 »	+ 31.000	1.500.100 »
4° Education Nationale.....	200.000 »	—	200.000 »
5° Musée National et Sociétés.....	27.875 »	—	27.875 »
CHAP. IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile Saint-Pons.....	75.000 »	—	75.000 »
2° Crèche, Garderie, Goutte de Lait.....	150.000 »	—	150.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	1.971.600 »	—	1.971.600 »
CHAP. V. Office du Tourisme.....	150.753,60	+ 12.000	162.753,60
Indemnité de résidence aux retraités.....	35.000 »	—	35.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'Exercice.....	100.000 »	—	100.000 »
Services Autonomes - Budgets Annexes :			
Hôpital et Dispensaire.....	2.658.020 »	—	2.658.020 »
Orphelinat.....	209.000 »	—	209.000 »
Services Municipaux.....	3.083.524,80	+ 320.500	3.404.024,80
Total des Dépenses Ordinaires..... fr.	<u>19.266.958,40</u>	+ 857.800	<u>20.124.758,40</u>
b) Dépenses Extraordinaires :			
CHAP. II. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes..... fr.	103.158 »	+ 40.000 »	143.158 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux.....	54.145 »	+ 185.023,40	239.168,40
3° Service du Contrôle Technique.....	3.000 »	+ 195.000 »	198.000 »
4° Service des Routes.....	155.000 »	+ 17.000 »	172.000 »
Remise en état de l'établissement de Bains-Douches.....	30.000 »	—	30.000 »
Liquidation Usine à gaz (Crédit indicatif).....	1.000 »	—	1.000 »
Défense passive (Crédit indicatif).....	1.000 »	—	1.000 »
Don au Comité Monégasque d'Assistance et de Secours.....	500.000 »	+ 738.000 »	1.238.000 »
Don à l'Etat Français pour ses œuvres d'Assistance et de Bienfaisance.....	400.000 »	—	400.000 »
Services Autonomes :			
Services Municipaux.....	1.477.500 »	+ 125.437 »	1.602.937 »
Hôpital.....	6.000 »	—	6.000 »
Total des Dépenses Extraordinaires..... fr.	<u>2.730.803 »</u>	+ 1.301.260,40	<u>4.032.063,40</u>

L'ensemble de la Loi est mis aux voix. (Adopté).

VII.

PROROGATION DU MANDAT
DES CONSEILLERS NATIONAUX

M. Roger-Félix MÉDECIN. — M. le Président, voulez-vous me permettre, avant que la session soit close, de demander quelques explications au Gouvernement, en la personne de Monsieur le Ministre. Nous avons vu paraître récemment une Ordonnance prorogeant le mandat du Conseil National. Nous serions très heureux d'avoir quelques explications sur les considérants qui accompagnent le texte de cette Ordonnance, et notamment d'avoir des explications sur la portée de certains termes employés, ceux de « brusque changement » en particulier, notés dans ce préambule. Monsieur le Ministre peut-il nous donner satisfaction ?

M. LE MINISTRE. — Messieurs, lorsque le Gouvernement a examiné quelle devait être la situation juridique du Conseil National à la date du 4 juillet 1941, qui était celle de l'expiration de ses pouvoirs, il s'est trouvé en présence de plusieurs solutions. La première consistait à procéder à des élections, conformément aux disposi-

tions constitutionnelles en vigueur. Le Gouvernement l'a écartée, car il a estimé que dans les circonstances actuelles, il n'était pas possible d'avoir recours à une consultation du corps électoral.

La deuxième solution consistait à demander la suspension de la Constitution en se privant du concours du Conseil National.

Le Gouvernement l'a écartée car il a estimé que l'Assemblée législative devait continuer sa mission prévue par la Constitution, les circonstances politiques actuelles militent en faveur d'une collaboration toujours plus étroite entre le Gouvernement et les représentants de la population monégasque.

Il ne restait qu'une troisième solution : la prorogation des pouvoirs du Conseil National, afin que la collaboration instituée entre l'Assemblée élue et le Gouvernement continue.

C'est à elle que le Gouvernement s'est arrêtée.

Vous avez demandé au Gouvernement des éclaircissements sur certaines dispositions qui laissent prévoir des réformes constitutionnelles.

Je déclare que le Gouvernement a l'intention d'étudier avec le Conseil de la Couronne nommé par S. A. S. le Prince, les propositions à soumettre au Souverain en vue d'apporter à la

Constitution des modifications que la situation intérieure de la Principauté paraît justifier.

Il n'y aura pas de changement brusque dans les institutions. Il y aurait eu changement brusque si le Conseil National avait disparu, le 4 juillet 1941 au jour de l'expiration de son mandat. C'est cette situation que le Gouvernement a désiré éviter au moyen de la prorogation des pouvoirs de l'Assemblée.

Si le Gouvernement a demandé à S. A. S. le Prince la prorogation des pouvoirs du Conseil National jusqu'au 31 décembre, c'est parce qu'il est bien dans ses intentions de soumettre au Souverain, avant le 31 décembre, les projets de réformes.

Telles sont, Messieurs, les explications destinées à donner tous apaisements à votre Assemblée. Le Gouvernement est à votre disposition si vous désirez en obtenir d'autres.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour est épuisé. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La séance est levée.

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la session extraordinaire.

La séance est levée à 19 heures.